



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Expropriation Act

Loi sur l'expropriation

R.S.C., 1985, c. E-21

L.R.C. (1985), ch. E-21

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on November 29, 2011

Dernière modification le 29 novembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on November 29, 2011. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 novembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the expropriation of land

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Sending of notices and other documents
	PART I
	Expropriation
	Acquisition and Abandonment of Land
4	Authority to expropriate
4.1	Request by railway company to expropriate
5	Notice of intention to expropriate
6	Error, etc., in notice or plan
7	Nature of interests that may be set out in notice — provinces other than Quebec
7.1	Nature of rights that may be set out in notice — Quebec
8	Sending of copies and publication of notice
9	Objections
10	Public hearing
11	Confirmation or abandonment of intention
12	Notice of abandonment of intention
13	Copy of report and reasons to be sent on request
14	Notice of confirmation of intention
15	Effect of registration of notice
16	Copies to be sent and offer of full compensation to be made
17	Where offer accepted
18	Determination respecting title
19	Right of Crown to physical possession
20	Intention to abandon expropriation — right of election to accept or reject abandonment
21	Effect of confirmation of abandonment

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'expropriation

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Envoi d'avis et autres documents
	PARTIE I
	Expropriation
	Acquisition et délaissement de biens-fonds
4	Pouvoir d'exproprier
4.1	Demande d'expropriation
5	Avis d'intention d'exproprier
6	Erreur ou omission dans l'avis ou le plan
7	Nature des intérêts pouvant être indiqués dans l'avis : provinces autres que le Québec
7.1	Nature des droits pouvant être indiqués dans l'avis d'intention : Québec
8	Envoi de copies et publication de l'avis
9	Opposition
10	Audience publique
11	Confirmation de l'intention ou renonciation
12	Avis de renonciation
13	Copie du rapport et des motifs fournie sur demande
14	Avis de confirmation d'intention
15	Effet de l'enregistrement de l'avis
16	Des copies sont envoyées et une offre d'indemnité totale est faite
17	Cas où l'offre est acceptée
18	Décision relative au titre
19	Droit qu'a la Couronne de prendre matériellement possession
20	Intention de renoncer à une expropriation : droit de choisir entre l'acceptation ou le rejet de la renonciation
21	Effet de la confirmation d'une renonciation

22	Duties of registrar
23	Notice conclusive except against Crown
24	Evidence of notice and registration Compensation
25	Right to compensation
26	Rules for determining value
27	Decrease in value of remaining property where severance
28	Additional factors to be taken into account
29	Legal, appraisal and other costs to be paid by Crown Payment of Compensation
30	Notice to negotiate settlement of compensation payable
31	Proceedings to determine compensation
32	Statement of claim
33	Character of compensation
34	Crown in position of purchaser
35	Set-off and recovery of excess compensation
35.1	Exception Interest
36	Definitions Entry and Possession
37	Entry for inspection appraisal
38	Warrant for possession Costs
39	Costs

PART II

Use of Lands

40	Powers of Minister
41	Removal and replacement of wall, fence, etc.
42	Use of explosives
43	Crown liable to pay compensation as though no defence of statutory authority

PART III

General

44	Appointment of trustee, etc., to act for persons under disability
----	-------------------------------------------------------------------

22	Fonctions du registrateur
23	Avis péremptoirement opposable sauf à la Couronne
24	Preuve de l'avis et de l'enregistrement Indemnité
25	Droit à l'indemnité
26	Règles de la détermination de la valeur
27	Diminution de la valeur de ce qui reste au titulaire ou détenteur après séparation
28	Autres éléments dont il doit être tenu compte
29	Les frais d'estimation, frais légaux et autres frais seront payés par la Couronne Paiement de l'indemnité
30	Avis de négocier l'indemnité payable
31	Procédure en vue de déterminer l'indemnité
32	Exposé de la demande
33	Nature de l'indemnité
34	La situation de la Couronne est celle d'un acheteur
35	Déduction et recouvrement de l'excédent d'indemnité
35.1	Exception Intérêt
36	Définitions Entrée et possession
37	Entrée en vue d'une inspection ou d'une évaluation
38	Mandat de prise de possession Frais
39	Frais

PARTIE II

Usage des biens-fonds

40	Pouvoirs du ministre
41	Enlèvement et remplacement d'un mur, d'une clôture, etc.
42	Emploi d'explosifs
43	La Couronne est tenue de verser une indemnité comme si elle n'agissait pas en vertu de pouvoirs conférés par une loi

PARTIE III

Dispositions générales

44	Nomination d'une personne qui agit pour les incapables
----	--------------------------------------------------------

SCHEDULE

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. E-21

L.R.C., 1985, ch. E-21

An Act respecting the expropriation of land

Loi concernant l'expropriation

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Expropriation Act*.

R.S., c. 16(1st Supp.), s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'expropriation*.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

Court means the Federal Court; (*tribunal*)

Crown means Her Majesty in right of Canada; (*Cou-ronne*)

expropriated means taken by the Crown under Part I; (*exproprié*)

expropriated interest [Repealed, 2011, c. 21, s. 127]

expropriated interest or right means any estate, interest or right that has been lost, in whole or in part, by the registration of a notice of confirmation under Part I; (*droit ou intérêt exproprié*)

interest in land [Repealed, 2011, c. 21, s. 127]

land includes mines, buildings, structures, other things in the nature of fixtures and objects that are immovable within the meaning of Quebec civil law and also includes minerals whether precious or base, on, above or below the surface, but excludes minerals above the surface in Quebec; (*bien-fonds*)

Minister

(a) in relation to the provisions of this Act other than Part II, means the Minister of Public Works and Government Services or, for such periods and in relation to such matters to which the powers, duties and

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

avis de confirmation L'avis de confirmation visé à l'article 14. (*notice of confirmation*)

avis d'intention L'avis d'intention visé à l'article 5. (*notice of intention*)

bien-fonds S'entend notamment des fonds de terre, mines, bâtiments, structures, accessoires fixes ainsi que des objets qui sont immeubles au sens du droit civil du Québec. Sont également visés les minéraux, précieux ou communs, de surface, souterrains ou en surplomb, à l'exclusion, au Québec, des minéraux en surplomb. (*land*)

Couronne Sa Majesté du chef du Canada. (*Crown*)

droit exproprié [Abrogée, 2011, ch. 21, art. 127]

droit ou intérêt exproprié Droit, domaine ou intérêt totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation en vertu de la partie I. (*expropriated interest or right*)

droit réel immobilier [Abrogée, 2011, ch. 21, art. 127]

enregistrer S'entend notamment du fait d'inscrire, de produire ou de déposer. (*register*)

exproprié Pris par la Couronne en vertu de la partie I. (*expropriated*)

functions of the Minister under this Act extend as may be specified in any instrument of delegation signed by the Minister of Public Works and Government Services and published in the *Canada Gazette*, such other Minister described in paragraph (b) as is named in the instrument, and

(b) in relation to Part II, means a Minister presiding over a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*; (*ministre*)

notice of confirmation means a notice of confirmation described in section 14; (*avis de confirmation*)

notice of intention means a notice of intention described in section 5; (*avis d'intention*)

owner [Repealed, 2011, c. 21, s. 127]

register includes file or deposit; (*enregistrer*)

registrar means the officer with whom the titles relating to real property and immovables are registered or recorded. (*registreur*)

Interpretation

(2) For the purposes of this Act,

(a) an interest in land relates to any land in Canada elsewhere than in Quebec;

(b) an immovable real right relates to any land in Quebec and includes the right of a lessee of the land;

(c) an owner of an interest is a person who has a right, estate or interest in any land in Canada elsewhere than in Quebec; and

(d) a holder of a right is a person who has a right in any land in Quebec, including a lessee of the land.

R.S., 1985, c. E-21, s. 2; 1996, c. 16, s. 60; 2011, c. 21, s. 127.

Sending of notices and other documents

3 (1) For the purposes of this Act, where any notice or other document or a copy thereof is required or authorized to be sent to a person other than the Minister or the Attorney General of Canada,

(a) the document or copy shall be sent to that person by being mailed by registered mail addressed to him at his latest known address or, if his address is unknown, by being published in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in

ministre

a) Relativement aux dispositions de la présente loi autres que celles de la partie II, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou, durant les périodes et relativement aux sujets auxquels les pouvoirs et fonctions du ministre en vertu de la présente loi s'étendent comme peut le spécifier tout acte de délégation de pouvoirs signé par lui et publié dans la *Gazette du Canada*, tout autre ministre visé à l'alinéa b) et qui est nommé dans cet acte;

b) relativement à la partie II, un ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Minister*)

registreur Fonctionnaire auprès de qui les titres relatifs aux immeubles ou biens réels sont enregistrés. (*registrar*)

titulaire [Abrogée, 2011, ch. 21, art. 127]

tribunal La Cour fédérale. (*Court*)

Disposition interprétative

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) l'intérêt foncier se rapporte au bien-fonds situé au Canada, mais ailleurs qu'au Québec;

b) le droit réel immobilier se rapporte au bien-fonds situé au Québec et, par assimilation, il comprend le droit de tout locataire de ce bien-fonds;

c) le détenteur est la personne qui a un droit, un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds situé au Canada, mais ailleurs qu'au Québec;

d) le titulaire est la personne qui a un droit sur un bien-fonds situé au Québec, y compris, par assimilation, le locataire d'un tel bien-fonds.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 2; 1996, ch. 16, art. 60; 2011, ch. 21, art. 127.

Envoi d'avis et autres documents

3 (1) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un avis ou autre document, sous forme d'original ou de copie, est destiné à une personne autre que le ministre ou le procureur général du Canada :

a) on doit envoyer l'original ou la copie du document par courrier recommandé à cette personne à sa dernière adresse connue ou, si son adresse est inconnue, le faire publier dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où

which the land to which the document relates is situated; and

(b) the document or copy shall be deemed to have been sent to that person at the time when it was mailed or first published in accordance with paragraph (a).

Idem

(2) Where any objection or other document is to be served on the Minister, it shall be served on him by being left at, or by being sent by registered mail to, the office of the Minister, but if any such document is sent by registered mail to the office of the Minister service thereof shall be deemed not to be effected until it has been received at that office.

R.S., c. 16(1st Suppl.), s. 2.

PART I

Expropriation

Acquisition and Abandonment of Land

Authority to expropriate

4 (1) Any interest in land or immovable real right, including any of the interests or rights mentioned in sections 7 and 7.1, that, in the opinion of the Minister, is required by the Crown for a public work or other public purpose may be expropriated by the Crown in accordance with the provisions of this Part.

Exception

(2) No interest in land that is Category IA land or Category IA-N land, as defined in the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 1984, may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

Exception

(3) No interest in lands that are **Sechelt lands**, as defined in the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1986, may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

se trouve le bien-fonds visé par le document, s'il existe une telle publication;

b) l'original ou la copie du document sont réputés avoir été envoyés à cette personne au moment où ils ont été postés ou publiés la première fois en conformité avec l'alinéa a).

Idem

(2) Lorsqu'un avis d'opposition ou autre document doit être signifié au ministre, ce document lui est signifié en le laissant à son bureau ou en l'y envoyant par courrier recommandé, mais dans ce dernier cas le document n'est pas réputé avoir été signifié tant qu'il n'a pas été reçu à ce bureau.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 2.

PARTIE I

Expropriation

Acquisition et délaissement de biens-fonds

Pouvoir d'exproprier

4 (1) La Couronne peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente partie, tout droit réel immobilier ou intérêt foncier, y compris l'un des droits ou intérêts mentionnés aux articles 7 et 7.1, dont elle a besoin, de l'avis du ministre, pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Exception

(2) Les droits sur les terres de catégorie IA ou IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984, ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans le consentement du gouverneur en conseil.

Exception

(3) Les droits sur les terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986, ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans le consentement du gouverneur en conseil.

Exception

(4) No interest in settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

Exception

(5) No interest in Tetlit Gwich'in Yukon land may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

Notice of intention

(6) Where an interest in land referred to in subsection (4) or (5) is to be expropriated, notice of intention to obtain the consent of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be, on completion of any public hearing and submission of a report to the Minister required by section 10 or, if no hearing is held, on the expiration of the period of thirty days referred to in section 9.

Definition of Tetlit Gwich'in Yukon land

(7) In this section, **Tetlit Gwich'in Yukon land** means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

R.S., 1985, c. E-21, s. 4; R.S., 1985, c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84; 2011, c. 21, s. 128.

Request by railway company to expropriate

4.1 (1) If a railway company, as defined in section 87 of the *Canada Transportation Act*, requires an interest in land or immovable real right for the purposes of its railway and has unsuccessfully attempted to purchase the interest or right, the railway company may request the Minister of Transport to have the Minister have the interest or right expropriated by the Crown in accordance with this Part.

Power of Minister

(2) The Minister shall have the interest in land or immovable real right expropriated by the Crown in accordance with this Part if

- (a) the Minister of Transport is of the opinion that the interest or right is required by the railway company for its railway and recommends to the Governor in

Exception

(4) Les droits sur les terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Exception

(5) Les droits sur les terres gwich'in tetlit du Yukon ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Avis d'intention

(6) L'expropriation de droits sur des terres visées aux paragraphes (4) ou (5) ne peut avoir lieu qu'une fois qu'un avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil a été donné, selon le cas, à la première nation touchée ou au Conseil tribal des Gwich'in, soit après la tenue d'une audience publique et la remise d'un rapport au ministre en conformité avec l'article 10, soit après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 9.

Définition de terre gwich'in tetlit du Yukon

(7) Au présent article, **terre gwich'in tetlit du Yukon** s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 4; L.R. (1985), ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2011, ch. 21, art. 128.

Demande d'expropriation

4.1 (1) La compagnie de chemin de fer — au sens de l'article 87 de la *Loi sur les transports au Canada* — présente au ministre des Transports une demande pour que le ministre fasse exproprier par la Couronne, conformément à la présente partie, le droit réel immobilier ou intérêt foncier dont elle a besoin pour un chemin de fer et qu'elle n'a pu acheter.

Pouvoir du ministre

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Transports, lorsqu'il estime que la compagnie de chemin de fer a besoin du droit réel immobilier ou intérêt foncier pour un chemin de fer, le ministre fait exproprier par la Couronne ce droit ou intérêt en conformité avec la présente partie.

Council that it be expropriated in accordance with this Part; and

(b) the Governor in Council consents to the expropriation of the interest or right.

Deemed opinion

(3) If the Minister of Transport is of the opinion that the interest in land or immovable real right is required by the railway company for its railway, the Minister is deemed to be of the opinion that the interest or right is required by the Crown for a public work or other public purpose.

Charges for services

(4) The appropriate minister in relation to Part I of this Act may make regulations prescribing fees or charges to be paid by a railway company in respect of an expropriation referred to in subsection (2), and rates of interest payable in respect of those fees and charges.

Debt due to Her Majesty

(5) The fees or charges are a debt due to Her Majesty in right of Canada by the railway company, and shall bear interest at the prescribed rate from the date they are payable.

Security

(6) The Minister may require the company to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

Vesting

(7) For the purpose of this section, the reference to the Crown in section 15 shall be read as a reference to the railway company that made a request under subsection (1).

Restriction on alienation

(8) If an interest in land or immovable real right that was vested in the Crown before the expropriation is obtained by a railway company under section 15, the railway company may not alienate that interest or right except to transfer it to the Crown.

1996, c. 10, s. 228; 2011, c. 21, s. 129.

Notice of intention to expropriate

5 (1) If, in the opinion of the Minister, any interest in land or immovable real right is required by the Crown for a public work or other public purpose, the Minister may request the Attorney General of Canada to register a notice of intention to expropriate the interest or right, signed by the Minister, setting out

Présomption

(3) Si le ministre des Transports recommande l'expropriation, le ministre est censé être d'avis que la Couronne a besoin du droit réel immobilier ou intérêt foncier pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Fixation des frais

(4) Le ministre compétent aux fins de la partie I de la présente loi peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l'expropriation et le taux d'intérêt applicable.

Frais

(5) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge de la compagnie de chemin de fer et portent intérêt, au taux réglementaire, depuis la date où ils sont payables.

Garantie

(6) Le ministre peut exiger que la compagnie de chemin de fer fournisse une garantie, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.

Dévolution

(7) Pour l'application du présent article, la mention de la Couronne, à l'article 15, vaut mention de la compagnie de chemin de fer qui présente la demande visée au paragraphe (1).

Restriction

(8) La compagnie de chemin de fer qui a obtenu en vertu de l'article 15 un droit réel immobilier ou intérêt foncier qui était dévolu, avant l'expropriation, à la Couronne ne peut l'aliéner qu'au profit de celle-ci.

1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129.

Avis d'intention d'exproprier

5 (1) Chaque fois que, de l'avis du ministre, la Couronne a besoin d'un droit réel immobilier ou intérêt foncier pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, le ministre peut demander au procureur général du Canada d'enregistrer un avis d'intention d'exproprier ce droit ou intérêt, signé par le ministre, et qui, à la fois :

- (a) a description of the land;
- (b) the nature of the interest or right intended to be expropriated and whether the interest or right is intended to be subject to any existing interest in land or immovable real right;
- (c) an indication of the public work or other public purpose for which the interest or right is required; and
- (d) a statement that it is intended that the interest or right be expropriated by the Crown.

Registration of notice

(2) On receiving from the Minister a request to register a notice of intention described in this section, the Attorney General of Canada shall cause the notice, together with a plan of the land to which the notice relates, to be registered in the office of the registrar for the county, district or registration division in which the land is situated, and, after causing any investigations and searches to be made respecting the state of the title to the land that appear to him or her to be necessary or desirable, the Attorney General of Canada shall provide the Minister with a report setting out the names and latest known addresses, if any, of the persons appearing to have any estate, interest or right in the land, so far as he or she has been able to ascertain them.

Further indication of public purpose

(3) If, in the opinion of the Minister, the interest or right to which a notice of intention described in this section relates is required by the Crown for a purpose related to the safety or security of Canada or a state allied or associated with Canada and it would not be in the public interest to indicate that purpose, a statement in the notice to the effect that the interest or right is required by the Crown for such a purpose is sufficient compliance with paragraph (1)(c) without any other indication.

Further indication of public purpose — additional information

(4) Subject to subsection (3), the Minister shall, for the purposes of sections 9 and 10 and to the extent that it appears to him or her practicable and in the public interest to do so, make available to any person on request any additional information that is available to the Minister with respect to the public work or other public purpose for which the interest or right to which a notice registered under this section relates is required by the Crown.

R.S., 1985, c. E-21, s. 5; 2011, c. 21, s. 130.

Error, etc., in notice or plan

6 (1) If a notice or plan registered under section 5 contains any omission, misstatement or erroneous

- a) décrit le bien-fonds;
- b) précise la nature du droit ou intérêt dont l'expropriation est proposée et détermine s'il sera assujéti à un droit réel immobilier ou intérêt foncier préexistant sur le bien-fonds;
- c) indique l'ouvrage public ou l'autre fin d'intérêt public pour lesquels le droit ou intérêt est requis;
- d) déclare que la Couronne a l'intention d'exproprier le droit ou intérêt.

Enregistrement d'un avis

(2) Lorsqu'il reçoit du ministre une demande d'enregistrement d'un avis d'intention mentionné au présent article, le procureur général du Canada fait enregistrer, au bureau du registrateur de la circonscription foncière, du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve le bien-fonds, cet avis ainsi qu'un plan du bien-fonds visé par l'avis, et, après avoir fait faire les enquêtes et recherches qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le titre du bien-fonds, il fournit au ministre un rapport indiquant les noms et dernières adresses connues, le cas échéant, des personnes qui paraissent y avoir un droit, un domaine ou un intérêt dans la mesure où il lui a été possible d'en connaître l'existence.

Précisions quant à la fin d'intérêt public — déclaration

(3) Lorsque le ministre estime que le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention mentionné au présent article est requis par la Couronne à une fin visant la protection ou la sécurité du Canada ou d'un pays allié du Canada ou associé avec lui et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de donner plus de précisions, il suffit que l'avis contienne une déclaration portant que le droit ou intérêt est requis par la Couronne à cette fin pour qu'il soit conforme à l'alinéa (1)c) sans autres précisions.

Précisions quant à la fin d'intérêt public — renseignements supplémentaires

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre met à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour l'application des articles 9 et 10 et dans la mesure où il lui apparaît praticable et d'intérêt public de le faire, tous renseignements supplémentaires dont il dispose quant à l'ouvrage public ou l'autre fin d'intérêt public pour lesquels la Couronne a besoin du droit ou intérêt visé par l'avis enregistré en vertu du présent article.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 5; 2011, ch. 21, art. 130.

Erreur ou omission dans l'avis ou le plan

6 (1) Lorsqu'il y a, dans l'avis ou le plan enregistré en vertu de l'article 5, une omission, un exposé inexact ou

description, a corrected notice or plan may be registered and will be deemed to relate back to the day the original notice or plan was registered.

Validity of notice — nature of the interest or right

(2) A notice registered under section 5 is not invalid by reason only that it does not set out the nature of the interest or right intended to be expropriated and, in that case, the interest or right intended to be expropriated includes all the interests in the land or immovable real rights to which the notice relates.

Validity of notice — existing interest in land or immovable real right

(3) A notice registered under section 5 is not invalid by reason only that it does not set out whether the interest or right intended to be expropriated is intended to be subject to an existing interest in land or immovable real right to which the notice relates, and, if it does not do so, the interest or right intended to be expropriated is not subject to that existing interest or right.

Provincial lands

(4) If it appears to the Attorney General of Canada that any land, interest in land or immovable real right to which a notice registered under section 5 relates belongs to Her Majesty in right of any province, he or she shall immediately cause the attorney general of the province to be notified of the registration and its particulars.

R.S., 1985, c. E-21, s. 6; 2011, c. 21, s. 130.

Nature of interests that may be set out in notice — provinces other than Quebec

7 In Canada elsewhere than in Quebec, a notice of intention may set out, as the nature of the interest intended to be expropriated, any estate or interest in land, including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) an interest limited as to time or by condition or otherwise;
- (b) an easement, profit or other servitude;
- (c) any right to, over or in respect of land that might be conferred by the owner of the land, whether or not that right, if conferred by the owner, could be asserted against a subsequent owner of the land;
- (d) any restriction on the use of land that might be assumed by covenant or other agreement, whether or not that restriction, if assumed by the owner of the land, could be asserted against a subsequent owner thereof; and

une description erronée, un avis ou un plan corrigé avec effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis ou plan peut être enregistré.

Validité de l'avis — nature du droit ou intérêt

(2) L'avis enregistré en vertu de l'article 5 n'est pas invalide du seul fait qu'il omet d'indiquer la nature du droit ou intérêt dont l'expropriation est proposée; en pareil cas, ce droit ou intérêt comprend l'ensemble des droits réels immobiliers ou intérêts fonciers sur le bien-fonds visé par l'avis.

Validité de l'avis — droit réel immobilier ou intérêt foncier préexistant

(3) L'avis enregistré en vertu de l'article 5 n'est pas invalide du seul fait qu'il ne détermine pas si le droit ou intérêt dont l'expropriation est proposée sera assujéti à un droit réel immobilier ou intérêt foncier préexistant sur le bien-fonds visé. En ce cas, le droit réel immobilier ou intérêt foncier à exproprier n'est pas assujéti à ce droit ou intérêt préexistant.

Biens-fonds provinciaux

(4) Lorsqu'il apparaît au procureur général du Canada qu'un bien-fonds ou un droit réel immobilier ou intérêt foncier visé par l'avis enregistré en vertu de l'article 5 appartient à Sa Majesté du chef d'une province, il fait, dès lors, notifier au procureur général de la province l'enregistrement et ses détails.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 6; 2011, ch. 21, art. 130.

Nature des intérêts pouvant être indiqués dans l'avis : provinces autres que le Québec

7 Au Canada mais ailleurs qu'au Québec, l'avis d'intention peut mentionner, pour indiquer la nature de l'intérêt dont l'expropriation est proposée, tout domaine ou intérêt foncier, notamment :

- a) un intérêt assorti d'un terme ou d'une condition ou limité de toute autre façon;
- b) une servitude, des profits à prendre ou tout autre service foncier;
- c) tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer le propriétaire du bien-fonds, que ce droit soit ou non, s'il est conféré par le propriétaire, opposable à un tiers acquéreur du bien-fonds,
- d) toute restriction visant l'usage du bien-fonds qui pourrait être établie par contrat ou autre accord, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire du bien-fonds, soit ou non opposable à un tiers acquéreur du bien-fonds;

(e) the exclusive possession of land for a limited time or for a definite or indefinite period, subject to any conditions or limitations that may be specified in the notice.

R.S., 1985, c. E-21, s. 7; 2011, c. 21, s. 130.

Nature of rights that may be set out in notice — Quebec

7.1 In Quebec, a notice of intention may set out, as the nature of the right intended to be expropriated, any immovable real right.

2011, c. 21, s. 130.

Sending of copies and publication of notice

8 (1) If a notice of intention to expropriate an interest in land or immovable real right has been registered, the Minister shall cause a copy of the notice

(a) to be published in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land is situated, within thirty days after the registration of the notice, and

(b) to be sent to each of the persons whose names are set out in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 5(2), as soon as practicable after the registration of the notice,

and forthwith after causing a copy thereof to be sent by registered mail to each of the persons referred to in paragraph (b), shall cause the notice to be published in the *Canada Gazette*.

When notice deemed given

(2) A notice of intention shall be deemed to be given on the day on which it is published in the *Canada Gazette* under subsection (1), and where any notice so published contains an omission, mis-statement or erroneous description, a corrected notice may be published in the *Canada Gazette*, which shall be deemed to relate back to the day the original notice was published therein.

Statement regarding right to object

(3) There shall be included in any notice or copy published or sent as described in subsection (1) a statement of the provisions of section 9 as that section applies to the intended expropriation of the interest or right to which the notice relates.

R.S., 1985, c. E-21, s. 8; 2011, c. 21, s. 131.

Objections

9 Any person who objects to the intended expropriation of an interest in land or immovable real right to which a

e) la possession exclusive du bien-fonds pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations que peut spécifier l'avis.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 7; 2011, ch. 21, art. 130.

Nature des droits pouvant être indiqués dans l'avis d'intention : Québec

7.1 Au Québec, l'avis d'intention peut mentionner, pour indiquer la nature du droit dont l'expropriation est proposée, tout droit réel immobilier.

2011, ch. 21, art. 130.

Envoi de copies et publication de l'avis

8 (1) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier a été enregistré, le ministre :

a) fait publier une copie de l'avis dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds, s'il existe une telle publication, dans les trente jours qui suivent l'enregistrement de l'avis;

b) fait envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 5(2), aussitôt que possible après l'enregistrement de l'avis.

Immédiatement après en avoir fait envoyer par courrier recommandé une copie à chacune des personnes mentionnées à l'alinéa b), le ministre fait publier cet avis dans la *Gazette du Canada*.

Quand l'avis est réputé être donné

(2) Un avis d'intention est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est publié dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), et lorsqu'il y a dans un avis ainsi publié une omission, un exposé inexact ou une description erronée un avis corrigé avec effet rétroactif à la date de publication du premier avis peut être publié dans la *Gazette du Canada*.

Énoncé relatif au droit de faire opposition

(3) Tout avis, sous forme d'original ou de copie, publié ou envoyé conformément au paragraphe (1) comporte un énoncé des dispositions de l'article 9 dans la mesure où cet article s'applique à l'expropriation envisagée du droit ou intérêt visé par l'avis.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 8; 2011, ch. 21, art. 131.

Opposition

9 Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée d'un droit réel immobilier ou intérêt foncier visé par

notice of intention relates may, within 30 days after the day on which the notice is given, serve on the Minister an objection in writing stating the name and address of that person and indicating the nature of the objection, the grounds on which the objection is based and the nature of the interest of that person in the matter of the intended expropriation.

R.S., 1985, c. E-21, s. 9; 2011, c. 21, s. 132.

Public hearing

10 (1) Forthwith after the expiration of the period of thirty days referred to in section 9, the Minister shall, if the Minister has been served with an objection under that section, order that a public hearing be conducted with respect to the objection and any other objection to the intended expropriation that has been or may be served on the Minister.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister orders that a public hearing be conducted with respect to an objection or objections, the Minister shall immediately request the Attorney General of Canada to appoint a hearing officer to conduct the hearing and the Attorney General of Canada shall thereupon appoint a suitable person, who is not a person employed in the public service as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, to be a hearing officer for that purpose.

Remuneration and expenses

(3) A hearing officer appointed under this section shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Attorney General of Canada with the approval of the Treasury Board.

Duties of hearing officer

(4) A hearing officer appointed under this section shall

(a) as soon as possible after the appointment of the hearing officer and in any case not later than seven days after the date thereof, fix a suitable time and place for the public hearing and cause notice of the time and place to be given by publishing it in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land is situated and by sending it to each of the persons whose names are set out in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 5(2) and each other person who served an objection on the Minister;

(b) at the time and place fixed for the public hearing, provide an opportunity to be heard to each person appearing thereat who served an objection on the Minister or such of those persons as the hearing officer

l'avis d'intention peut, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'avis est donné, signifier au ministre une opposition par écrit indiquant ses nom et adresse ainsi que la nature et les motifs de son opposition et son intérêt à s'opposer à l'expropriation envisagée.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 9; 2011, ch. 21, art. 132.

Audience publique

10 (1) Immédiatement après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 9, le ministre ordonne, si une opposition lui a été signifiée en vertu de cet article, qu'une audience publique soit tenue au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.

Nomination d'un enquêteur

(2) Lorsque le ministre ordonne qu'une audience publique soit tenue au sujet d'une ou plusieurs oppositions, il demande immédiatement au procureur général du Canada de nommer un enquêteur pour tenir cette audience et le procureur général du Canada doit, dès lors, nommer à titre d'enquêteur en l'occurrence une personne compétente qui n'est pas employée dans la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Rémunération et indemnités

(3) L'enquêteur nommé en vertu du présent article reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le procureur général du Canada avec l'approbation du Conseil du Trésor.

Fonctions de l'enquêteur

(4) L'enquêteur nommé en vertu du présent article :

a) fixe, dès que possible après sa nomination et en tout cas au plus tard sept jours à compter de la date de celle-ci, les date, heure et lieu convenables pour l'audience publique et fait donner avis de ces date, heure et lieu en le publiant dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds, s'il existe une telle publication, et en envoyant cet avis à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 5(2), et à toute autre personne qui a signifié une opposition au ministre;

b) donne, aux date, heure et lieu fixés pour l'audience publique, l'occasion de se faire entendre à chaque personne y comparaisant qui a signifié une opposition au ministre ou à celles de ces personnes qu'il estime

deems necessary in order to report to the Minister on the nature and grounds of the objections;

(c) make such inspection of the land as the hearing officer deems necessary and receive and consider any written representations filed with the hearing officer before or at the hearing by any person who served an objection on the Minister; and

(d) within thirty days after the appointment of the hearing officer, prepare and submit to the Minister a report in writing on the nature and grounds of the objections made.

Idem

(5) A hearing officer is not required to give any notice, hold any hearing or take any other action required by subsection (4) with respect to any objection served on the Minister under section 9 and may at any time disregard any such objection if it appears to the hearing officer that the objection is frivolous or vexatious or is not made in good faith.

Right to legal counsel

(6) Any person who may be heard at a public hearing under this section may be represented by legal counsel at the hearing.

Conduct of hearing

(7) A public hearing under this section shall, subject to this section, be conducted in such manner as may be determined by the hearing officer.

Extension of time for report

(8) At the request of any hearing officer, the Attorney General of Canada may extend, for a period not exceeding thirty days, the time limited by this section for preparing and submitting to the Minister a report.

Costs of asserting objections

(9) A hearing officer shall, in any report submitted by him to the Minister under this section, fix such amount, if any, as the hearing officer deems reasonable, not exceeding such maximum amount as may be authorized by any tariff of costs prescribed by the Governor in Council for the purpose of this section, in respect of the costs of any person who served an objection on the Minister that were incurred by that person in asserting the objection, and on the certificate of the Minister the Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to that person the amount so certified in respect of those costs.

nécessaire d'entendre de manière à faire rapport au ministre sur la nature et les motifs des oppositions;

c) inspecte le bien-fonds comme il le juge nécessaire et reçoit et examine toutes observations écrites qui lui sont soumises avant ou pendant l'audience par toute personne qui a signifié une opposition au ministre;

d) prépare et soumet au ministre, dans les trente jours après sa nomination, un rapport écrit sur la nature et les motifs des oppositions présentées.

Idem

(5) S'il lui apparaît qu'une opposition signifiée au ministre en vertu de l'article 9 est vexatoire ou peu sérieuse ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, l'enquêteur n'est pas tenu de donner d'avis, de tenir des audiences ni de prendre toute autre mesure requise par le paragraphe (4) en ce qui concerne cette opposition et peut toujours ne tenir aucun compte d'une telle opposition.

Conseiller juridique

(6) Toute personne qui, en vertu du présent article, peut être entendue à une audience publique, peut s'y faire représenter par un conseiller juridique.

Tenue de l'audience

(7) Une audience publique en vertu du présent article est tenue, sous réserve des dispositions contraires du présent article, de la manière que peut déterminer l'enquêteur.

Prolongation du délai pour faire rapport

(8) À la demande d'un enquêteur, le procureur général du Canada peut prolonger, d'une période ne dépassant pas trente jours, le délai énoncé par le présent article pour préparer et soumettre un rapport au ministre.

Frais pour soutenir les oppositions

(9) L'enquêteur fixe, dans tout rapport soumis par lui au ministre en vertu du présent article, le montant, s'il en est, qu'il estime raisonnable, ne dépassant pas le montant maximal qui peut être autorisé par un tarif de frais prescrit par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article, en ce qui concerne les frais de toute personne qui a signifié une opposition au ministre et qu'elle a subis en soutenant une opposition; sujet à certification du ministre, le ministre des Finances fait verser à cette personne, sur le Trésor, le montant ainsi certifié de ces frais.

Failure to conduct or report hearing

(10) Where, for any reason, a hearing officer appointed to conduct a public hearing under this section fails to do so or to prepare and submit to the Minister a report as and when required by this section, the Minister shall so notify the Attorney General of Canada who shall immediately appoint another hearing officer for that purpose.

Order if possession by Crown urgently required

(11) If, before a notice of intention is registered, the Governor in Council is of the opinion that the physical possession or use by the Crown of the land to the extent of the interest or right intended to be expropriated is, by reason of special circumstances, urgently required and that to order that a public hearing be conducted with respect to it would occasion a delay prejudicial to the public interest, the Governor in Council may direct that no order be made by the Minister under subsection (1) with respect to the intended expropriation and, in which case, a statement to that effect shall be included in the notice of intention.

Exception

(12) Subsection (11) does not apply in respect of land described in subsection 4(4) or (5), but the Yukon first nation concerned or the Gwich'in Tribal Council, as the case may be, may agree to waive the requirement for a public hearing and, if it does so before a notice of intention is registered, a statement of the waiver shall be included in the notice of intention.

R.S., 1985, c. E-21, s. 10; 1994, c. 43, s. 85; 2003, c. 22, s. 225(E); 2011, c. 21, s. 133.

Confirmation or abandonment of intention

11 (1) Where a notice of intention has been given, the Minister may

(a) confirm the intention, in the manner provided in section 14,

(i) if no objection is filed with him under section 9 within the period of thirty days referred to in that section,

(ii) if an objection has been filed with him under section 9 within the period of thirty days referred to in that section, after receiving and considering the report of a hearing officer appointed to conduct a public hearing with respect thereto, or

(iii) whether or not an objection has been filed with him under section 9, if a statement to the effect

Omission de tenir une audience ou d'en faire rapport

(10) Lorsque, pour une raison quelconque, un enquêteur, nommé en vue de tenir une audience publique en vertu du présent article, omet de le faire ou omet de préparer et de soumettre au ministre un rapport comme il en est requis par le présent article, et dans le délai qui lui est imparti, le ministre notifie le fait au procureur général du Canada qui doit immédiatement nommer un autre enquêteur à cette fin.

Décret lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(11) Si le gouverneur en conseil est d'avis, avant l'enregistrement de l'avis d'intention, que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne du bien-fonds dans les limites du droit ou intérêt dont l'expropriation est proposée sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence et que le fait d'ordonner la tenue d'une audience publique à ce sujet entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, il peut ordonner au ministre de ne pas donner l'ordre prévu au paragraphe (1) quant à l'expropriation envisagée; dans un tel cas, une déclaration à cet effet est incluse dans l'avis d'intention.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5), mais la première nation touchée ou le Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, peut renoncer à la tenue d'une audience publique. Si la renonciation est faite avant l'enregistrement d'un avis d'intention, une déclaration à cet effet est incluse dans celui-ci.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 10; 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2011, ch. 21, art. 133.

Confirmation de l'intention ou renonciation

11 (1) Si un avis d'intention a été donné, le ministre peut :

a) soit confirmer l'intention de la manière prévue à l'article 14 si :

(i) aucune opposition ne lui est faite en vertu de l'article 9 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article,

(ii) une opposition lui a été faite en vertu de l'article 9 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article, après avoir reçu et examiné le rapport d'un enquêteur nommé pour tenir une audience publique à ce sujet,

(iii) la déclaration prévue au paragraphe 10(11) a été incluse dans l'avis d'intention, qu'une

described in subsection 10(11) has been included in the notice of intention; or

(b) abandon the intention.

Idem

(2) Where, on the expiration of one hundred and twenty days after the day the notice was given, the Minister has not confirmed the intention in the manner provided in section 14, the Minister shall be deemed to have abandoned the intention.

If more limited interest or right only required

(3) Whenever, at the time of confirming an intention to expropriate an interest in land or immovable real right, the Minister is of the opinion that a more limited interest or right is required by the Crown for a public work or other public purpose, the Minister may confirm the intention to expropriate the more limited interest or right, in which case the Minister shall be deemed to have abandoned the intention to expropriate the remainder of the interest in land or immovable real rights.

R.S., 1985, c. E-21, s. 11; 2011, c. 21, s. 134.

Notice of abandonment of intention

12 (1) If the Minister has abandoned an intention to expropriate an interest in land or immovable real right otherwise than by confirming an intention to expropriate a more limited interest or right in it, the Minister shall immediately cause a notice of abandonment of the intention to be sent

(a) to each of the persons then appearing to have any estate, interest or right in the land, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, and each other person who served an objection on the Minister under section 9; and

(b) to the Attorney General of Canada, who shall immediately confirm the abandonment by causing the notice to be registered in the office of the registrar where the notice of intention was registered.

Right of owner or holder if abandonment of intention

(2) If an intention to expropriate an interest in land or immovable real right, or the remainder of the interest or rights, has been abandoned, compensation in accordance with this Part shall be paid by the Crown to any person who was the owner or holder of the interest or right or of the remainder of the interest or rights at the time when the notice of intention was registered.

R.S., 1985, c. E-21, s. 12; 2011, c. 21, s. 135.

opposition lui ait été faite ou non en vertu de l'article 9;

b) soit renoncer à cette intention.

Idem

(2) Si, à l'expiration d'un délai de cent vingt jours après le jour où l'avis a été donné, le ministre n'a pas confirmé son intention de la manière prévue à l'article 14, il est réputé avoir renoncé à cette intention.

Lorsqu'un droit ou intérêt plus restreint est requis

(3) Chaque fois que, au moment de confirmer l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier, le ministre est d'avis qu'un droit ou intérêt plus restreint est requis par la Couronne pour un ouvrage public ou une autre fin d'intérêt public, il peut confirmer son intention d'exproprier le droit ou intérêt plus restreint, auquel cas il est réputé avoir renoncé à l'intention d'exproprier ce qui reste des droits réels immobiliers ou de l'intérêt foncier.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 11; 2011, ch. 21, art. 134.

Avis de renonciation

12 (1) Lorsque le ministre a renoncé à l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier autrement qu'en confirmant son intention d'exproprier un droit ou intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, il fait immédiatement envoyer un avis de renonciation à cette intention :

a) à chacune des personnes qui paraissent avoir un droit, un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, et à toute autre personne qui a signifié une opposition au ministre en vertu de l'article 9;

b) au procureur général du Canada qui confirme immédiatement la renonciation en faisant enregistrer un tel avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré.

Droit du titulaire ou du détenteur en cas de renonciation à une intention

(2) Lorsqu'il a été renoncé à l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier, ou ce qui reste des droits ou de l'intérêt sur le bien-fonds, une indemnité conforme à la présente partie est payée par la Couronne à toute personne qui était titulaire ou détenteur du droit ou intérêt ou du reste des droits ou de l'intérêt au moment où l'avis d'intention a été enregistré.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 12; 2011, ch. 21, art. 135.

Copy of report and reasons to be sent on request

13 If the Minister, after receiving and considering a report of a hearing officer appointed to conduct a public hearing with respect to an objection served on the Minister by any person under section 9, has confirmed an intention to expropriate an interest in land or immovable real right, or a more limited interest or right in it, in the manner provided in section 14, the Minister shall, at the written request of the person who served the objection, provide that person with a copy of the report of the hearing officer and, if effect was not given to the objection, a statement of the reasons that the Minister had for not giving it effect.

R.S., 1985, c. E-21, s. 13; 2011, c. 21, s. 135.

Notice of confirmation of intention

14 (1) The Minister may confirm an intention to expropriate an interest in land or immovable real right to which a notice of intention relates, or a more limited interest or right in the land, by requesting the Attorney General of Canada to register a notice of confirmation, signed by the Minister, setting out,

(a) if the interest or right expropriated is the same as the interest or right to which the notice of intention relates, a statement that the intention to expropriate that interest or right is confirmed; or

(b) if the interest or right expropriated is a more limited interest or right than the interest or right to which the notice of intention relates, a statement that the intention to expropriate the interest or right to which the notice of intention relates is confirmed except as expressly specified in the statement.

Registration of notice

(2) On receiving from the Minister a request to register a notice of confirmation described in this section, the Attorney General of Canada shall cause the notice to be registered in the office of the registrar where the notice of intention was registered, and if the land to which the notice of confirmation relates is more limited in area than the land described in the notice of intention, shall cause a revised plan of the land to which the notice of confirmation relates to be registered therewith.

R.S., 1985, c. E-21, s. 14; 2011, c. 21, s. 136.

Effect of registration of notice

15 On the registration of a notice of confirmation,

(a) the interest or right confirmed to be expropriated becomes and is absolutely vested in the Crown; and

(b) any other estate, interest or right is, as against the Crown or any person claiming on behalf of or under

Copie du rapport et des motifs fournie sur demande

13 Si le ministre, après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur nommé pour tenir une audience publique relativement à une opposition signifiée en vertu de l'article 9, a confirmé, conformément à l'article 14, l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier ou un droit ou intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, il doit, à la demande écrite de la personne ayant signifié l'opposition, lui fournir une copie du rapport de l'enquêteur et, dans le cas où l'opposition n'a pas été retenue, un énoncé des motifs de son rejet.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 13; 2011, ch. 21, art. 135.

Avis de confirmation d'intention

14 (1) Le ministre peut confirmer l'intention d'exproprier le droit réel immobilier ou intérêt foncier visé par l'avis d'intention, ou un droit ou intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, en demandant au procureur général du Canada d'enregistrer un avis de confirmation, signé par le ministre, contenant :

a) si le droit ou intérêt exproprié est le même que le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier ce droit ou intérêt;

b) si le droit ou intérêt exproprié est un droit ou intérêt plus restreint que celui visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention, avec les réserves expressément spécifiées dans la déclaration.

Enregistrement de l'avis

(2) En recevant du ministre une demande d'enregistrer un avis de confirmation mentionné au présent article, le procureur général du Canada fait enregistrer cet avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, il fait enregistrer avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 14; 2011, ch. 21, art. 136.

Effet de l'enregistrement de l'avis

15 Dès l'enregistrement d'un avis de confirmation :

a) le droit ou intérêt dont l'expropriation est confirmée devient absolument dévolu à la Couronne;

b) tout autre droit, domaine ou intérêt est perdu, à l'égard de la Couronne ou de toute personne agissant en

the direction of the Crown, thereby lost to the extent that the estate, interest or right is inconsistent with the interest or right confirmed to be expropriated.

R.S., 1985, c. E-21, s. 15; 2011, c. 21, s. 137.

Copies to be sent and offer of full compensation to be made

16 (1) When a notice of confirmation has been registered, the Minister shall,

(a) immediately after the registration of the notice, cause a copy of the notice to be sent to each of the persons then appearing to have any estate, interest or right in the land, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, and each other person who served an objection on the Minister under section 9; and

(b) within 90 days after the day on which the notice is registered, or, if at any time before the expiration of those 90 days an application has been made under section 18, within the later of

(i) 90 days after the day on which the notice is registered, or

(ii) 30 days after the day on which the application is finally disposed of,

make to each person who is entitled to compensation under this Part, in respect of an expropriated interest or right to which the notice of confirmation relates, an offer in writing of compensation, in an amount estimated by the Minister to be equal to the compensation to which that person is then entitled under this Part in respect of that interest or right, not conditional on the provision by that person of any release or releases and without prejudice to the right of that person, if the person accepts the offer, to claim additional compensation in respect thereof.

If delay in offer

(2) If, in any case, it is not practicable for the Minister to make an offer of compensation under this section in respect of an expropriated interest or right within the applicable period described in paragraph (1)(b), the Minister shall make such an offer as soon as practicable after the expiration of that period and in any event before any compensation is adjudged by the Court to be payable under this Part in respect of that interest or right, in which case, interest as described in subsection 36(4) is payable in addition to any other interest payable under section 36 to the person entitled to compensation in respect of that interest or right.

son nom ou sous son autorité, dans la mesure où ce droit, ce domaine ou cet intérêt est incompatible avec le droit ou intérêt dont l'expropriation est confirmée.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 15; 2011, ch. 21, art. 137.

Des copies sont envoyées et une offre d'indemnité totale est faite

16 (1) En cas d'enregistrement d'un avis de confirmation, le ministre :

a) immédiatement après l'enregistrement de l'avis, fait envoyer une copie de celui-ci à chacune des personnes qui paraissent avoir un droit, un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, et à toute autre personne qui a signifié une opposition au ministre en vertu de l'article 9;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'enregistrement de l'avis ou si, avant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande a été faite en vertu de l'article 18, dans celui des deux délais suivants qui se termine le dernier :

(i) soit les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement de l'avis,

(ii) soit les trente jours qui suivent celui de la décision finale statuant sur la demande,

fait, par écrit, à toute personne qui a droit à une indemnité en vertu de la présente partie pour un droit ou intérêt exproprié visé par l'avis de confirmation, une offre d'indemnité d'un montant qu'il estime égal à l'indemnité à laquelle cette personne peut alors prétendre en vertu de la présente partie pour ce droit ou intérêt, sans nécessité pour elle de donner une décharge et sans préjudice du droit de cette personne, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire à ce sujet.

Offre faite en retard

(2) Si le ministre n'est pas en mesure de faire une offre d'indemnité dans le délai prévu à l'alinéa (1)b) relativement à un droit ou intérêt exproprié, il fait l'offre aussitôt que possible après l'expiration de ce délai et en tout cas avant qu'une indemnité ne soit accordée par le tribunal en vertu de la présente partie relativement à ce droit ou intérêt; toutefois, dans ce cas, l'intérêt prévu au paragraphe 36(4) est payable, en plus de tous autres intérêts payables en vertu de l'article 36, à la personne qui peut prétendre à l'indemnité relativement à ce droit ou intérêt.

Offer to be based on written appraisal

(3) An offer of compensation made to a person under this section in respect of an expropriated interest or right shall be based on a written appraisal of the value of that interest or right, and a copy of the appraisal shall be sent to that person at the time of the making of the offer.

Statements to be included in copy of notice and in offer

(4) There shall be included in any copy of a notice of confirmation sent to any person as described in paragraph (1)(a) a statement of the provisions of section 29 as that section applies to them, and there is to be included in any offer in writing sent to any person as described in paragraph (1)(b) a statement to the effect that the offer is not conditional on them providing any release or releases and is made without prejudice to their right, if the offer is accepted, to claim additional compensation in respect of the expropriated interest or right.

R.S., 1985, c. E-21, s. 16; 2011, c. 21, s. 137.

Where offer accepted

17 Where an offer of compensation has been made to any person under section 16, the full amount thereof shall, forthwith on the acceptance of the offer, be paid to that person.

R.S., c. 16(1st Suppl.), s. 15.

Determination respecting title

18 (1) If the Attorney General of Canada, at any time after the registration of a notice of confirmation, is in doubt as to the persons who had any estate, interest or right in the land to which the notice relates or as to its nature or extent, the Attorney General of Canada may apply to the Court to make a determination respecting the state of the title to the land or any part of the land immediately before the registration of the notice, and to adjudicate who had an estate, interest or right in the land at that time, and its nature and extent.

Hearing

(2) An application under this section shall in the first instance be made *ex parte* and the Court shall fix a time and place for the hearing of the persons concerned and give directions as to

(a) the persons who are to be served with the notice of the hearing, the contents of the notice and the manner of service thereof;

(b) the material and information to be submitted by the Attorney General of Canada or any other persons; and

L'offre est fondée sur une évaluation écrite

(3) L'offre d'indemnité faite à une personne en vertu du présent article relativement à un droit ou intérêt exproprié est fondée sur une évaluation écrite de la valeur de ce droit ou intérêt et une copie de l'évaluation est envoyée à cette personne au moment où l'offre est faite.

Déclarations à inclure dans la copie de l'avis et dans l'offre

(4) Est inclus dans toute copie d'un avis de confirmation envoyée à une personne visée à l'alinéa (1)a) un exposé de la façon dont les dispositions de l'article 29 lui sont applicables, et est incluse dans toute offre transmise par écrit à une personne visée à l'alinéa (1)b) une déclaration portant que cette offre n'est pas subordonnée à l'obligation, pour cette personne, de donner une décharge et qu'elle est faite sans préjudice de son droit, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire au sujet du droit ou intérêt exproprié.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 16; 2011, ch. 21, art. 137.

Cas où l'offre est acceptée

17 Lorsqu'une offre d'indemnité a été faite à une personne en vertu de l'article 16, le plein montant de l'offre est, dès l'acceptation de l'offre, payé à cette personne.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 15.

Décision relative au titre

18 (1) Si le procureur général du Canada, après l'enregistrement d'un avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis ou quelle est la nature ou l'étendue de ceux-ci, il peut demander au tribunal de rendre une décision sur l'état du titre afférent au bien-fonds ou à une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, et de décider qui y avait alors un droit, un domaine ou un intérêt et quelle en était la nature et l'étendue.

Audition

(2) La demande prévue au présent article est en premier lieu faite *ex parte* et le tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audition des personnes en cause et donne des instructions au sujet :

a) des personnes à qui l'avis de l'audition doit être signifié, du contenu de l'avis et du mode de signification;

b) des documents et renseignements que le procureur général du Canada ou toutes autres personnes doivent soumettre;

(c) such other matters as the Court considers necessary.

Adjudication

(3) After the hearing under subsection (2), the Court shall either adjudge for the purposes of this Part what persons had any estate, interest or right in the land to which the notice of confirmation relates immediately before the registration of the notice, and its nature and extent, or direct an issue or issues to be tried for the purpose of enabling the Court to make such an adjudication.

Effect of adjudication

(4) An adjudication made by the Court for the purposes of this Part is deemed to be a final judgment of the Court and, subject to variation on appeal, if any, to finally determine for all purposes of this Part what persons had any estate, interest or right in the land to which the notice of confirmation relates immediately before the registration of the notice, and its nature and extent.

R.S., 1985, c. E-21, s. 18; 2011, c. 21, s. 138.

Right of Crown to physical possession

19 (1) Despite section 15, the Crown becomes entitled to take physical possession or make use of any land to which a notice of confirmation relates, to the extent of the expropriated interest or right, only at such of the following times as is applicable:

(a) at the time of the registration of the notice of confirmation, if at that time no other person who was the owner or holder of an interest or right in the land immediately before the registration of the notice of confirmation is in occupation of the land;

(b) at such time, if any, after the registration of the notice of confirmation as physical possession or use of the land to the extent of the expropriated interest or right is given up to the Crown without any notice under paragraph (c) having been sent to the persons described in that paragraph; or

(c) in any other case, at any time after the registration of the notice of confirmation that

(i) the Minister has sent a notice to each of the persons appearing to have had any estate, interest or right in the land at the time of the registration of the notice of confirmation, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, or, if an application has been made under section

c) des autres questions que le tribunal estime nécessaires.

Décision

(3) Après l'audition, ou bien le tribunal décide, pour l'application de la présente partie, quelles personnes avaient un droit, un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds visé par l'avis de confirmation immédiatement avant l'enregistrement de l'avis et quelle en était la nature et l'étendue, ou bien il ordonne qu'une ou plusieurs questions soient instruites afin de lui permettre de rendre une telle décision.

Effet de la décision

(4) Une décision rendue par le tribunal, pour l'application de la présente partie, est réputée être un jugement final du tribunal et, sous réserve, le cas échéant, de sa modification en appel, elle détermine d'une manière définitive, pour l'application de la présente partie, quelles personnes avaient un droit, un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds visé par l'avis de confirmation immédiatement avant l'enregistrement de l'avis et quelle en était la nature et l'étendue.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 18; 2011, ch. 21, art. 138.

Droit qu'a la Couronne de prendre matériellement possession

19 (1) Malgré l'article 15, la Couronne n'a le droit de prendre matériellement possession et de faire usage du bien-fonds visé par l'avis de confirmation, dans la mesure du droit ou intérêt exproprié, qu'à celui des moments suivants qui est applicable :

a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si à ce moment-là aucune autre personne qui était titulaire ou détenteur d'un droit ou intérêt sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation n'occupe le bien-fonds;

b) le cas échéant, au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds, dans la mesure du droit ou intérêt exproprié, est abandonné à la Couronne sans qu'un avis ait été envoyé en vertu de l'alinéa c) aux personnes indiquées dans cet alinéa;

c) dans tout autre cas, au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où :

(i) d'une part, le ministre a envoyé à chacune des personnes qui paraissent avoir eu, au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit, un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, ou, lorsqu'une

18 and has been finally disposed of, to each of the persons adjudged to have had an estate, interest or right in the land immediately before the registration of the notice of confirmation, that physical possession or use is required by the Crown on and after the expiration of any period that is specified in the notice, being not less than 90 days after the day on which the notice is sent to each of those persons, and either that period has expired or physical possession or use has been given up to the Crown before the expiration of that period, and

(ii) the Minister has made an offer under section 16 to each of the persons then entitled to compensation under this Part in respect of an expropriated interest or right.

If possession by Crown urgently required

(2) If, at any time before or after a notice of confirmation has been registered, the Governor in Council is of the opinion that the physical possession or use by the Crown of the land to which the notice relates to the extent of the expropriated interest or right or interest or right intended to be expropriated is, by reason of special circumstances, urgently required, the Governor in Council may direct

(a) that there be substituted for the 90 days referred to in paragraph (1)(c) any lesser number of days that in his or her opinion the circumstances require; or

(b) if an application has been made under section 18 but has not been finally disposed of, that physical possession or use may be taken or made by the Crown despite the fact that no offer has then been made under section 16.

R.S., 1985, c. E-21, s. 19; 2011, c. 21, s. 139.

Intention to abandon expropriation — right of election to accept or reject abandonment

20 (1) If, at any time before any compensation is paid in respect of an expropriated interest or right, the Minister is of the opinion that the interest or right is not or is no longer required by the Crown for a public work or other public purpose, or that a more limited interest or right only is so required, the Minister may give notice that he or she intends to abandon the interest or right or the remainder of the interest or rights, as the case may be, by causing a copy of the notice to be sent to each of the persons mentioned in paragraph 19(1)(c), each of whom

demande a été faite en vertu de l'article 18 et qu'il en a été disposé définitivement, à chacune des personnes au sujet desquelles il a été décidé qu'elles avaient un droit, domaine ou intérêt sur ce bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un avis portant que cette possession matérielle ou cet usage sont requis par la Couronne à compter de l'expiration de la période spécifiée dans l'avis et qui doit être d'au moins quatre-vingt-dix jours après l'envoi de l'avis à chacune de ces personnes, et, portant, ou bien que ce délai est expiré ou bien que cette possession matérielle ou cet usage ont été abandonnés à la Couronne avant l'expiration de ce délai,

(ii) d'autre part, le ministre a fait, en vertu de l'article 16, une offre à chacune des personnes qui peuvent alors avoir droit à une indemnité en vertu de la présente partie en ce qui concerne un droit ou intérêt exproprié.

Lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(2) Si le gouverneur en conseil estime, avant ou après l'enregistrement d'un avis de confirmation, que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne du bien-fonds visé par l'avis dans les limites du droit ou intérêt exproprié ou du droit ou intérêt dont l'expropriation est proposée sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence, il peut ordonner :

a) que soit substitué aux quatre-vingt-dix jours mentionnés à l'alinéa (1)c) le délai plus court qui lui semble justifié par les circonstances;

b) s'il a été fait, en vertu de l'article 18, une demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale, que la Couronne puisse ainsi prendre matériellement possession ou faire usage du bien-fonds malgré le fait qu'aucune offre n'a alors été faite en vertu de l'article 16.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 19; 2011, ch. 21, art. 139.

Intention de renoncer à une expropriation : droit de choisir entre l'acceptation ou le rejet de la renonciation

20 (1) Si le ministre est d'avis, avant le paiement d'une indemnité pour un droit ou intérêt exproprié, que la Couronne n'a pas ou n'a plus besoin de ce droit ou intérêt pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public ou qu'elle n'a besoin pour cela que d'un droit ou intérêt plus restreint, il peut donner avis qu'il a l'intention de renoncer au droit ou intérêt ou à ce qui reste des droits ou de l'intérêt, selon le cas, en faisant envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes visées à l'alinéa 19(1)c); chacune de ces personnes peut, dans les trente jours

may, within 30 days after the day a copy of the notice was sent to them, serve on the Minister a notice in writing that they elect to

- (a) accept the abandonment, and have the interest or right or the remainder of the interest or rights revert in them to the extent that the abandonment would operate so that the interest or right or the remainder would revert in them; or
- (b) reject the abandonment.

If election to accept abandonment

(2) If each of the persons to whom a notice is sent under subsection (1) serves a notice on the Minister under that subsection that they elect to accept the abandonment, the Minister may cause a notice of abandonment of the expropriated interest or right or the remainder of the interest or rights, as the case may be, to be sent to each of those persons and to the Attorney General of Canada, who shall immediately confirm the abandonment by causing the notice to be registered in the office of the registrar where the notice of confirmation was registered.

R.S., 1985, c. E-21, s. 20; 2011, c. 21, s. 139.

Effect of confirmation of abandonment

21 If an expropriated interest or right or the remainder of the interest in land or immovable real rights is confirmed to be abandoned, the expropriated interest or right then reverts in the persons from whom it was taken or the persons entitled to claim on their behalf or under their direction, or the land reverts in those persons subject to the more limited interest or right in the land retained by the Crown, as the case may be.

R.S., 1985, c. E-21, s. 21; 2011, c. 21, s. 139.

Duties of registrar

22 Every registrar shall receive and permanently preserve in their office any notices and plans that the Attorney General of Canada causes to be registered under this Part, and shall endorse on the notices and plans the day, hour and minute when they were received as the time of registration and make any entries in the records or registers that will make their registration public.

R.S., 1985, c. E-21, s. 22; 2011, c. 21, s. 140(E).

Notice conclusive except against Crown

23 Unless questioned by the Crown,

- (a) a document purporting to be signed by the Minister shall be deemed to have been so signed;
- (b) it shall be deemed that

suivant le jour où une copie de l'avis lui a été adressée, signifier au ministre un avis énonçant qu'elle choisit :

- a) soit d'accepter la renonciation et de reprendre le droit ou intérêt ou ce qui reste des droits ou de l'intérêt, dans la mesure où la renonciation ferait en sorte qu'ils lui en fassent retour;
- b) soit de rejeter la renonciation.

Acceptation de la renonciation

(2) Si chacune des personnes auxquelles un avis est envoyé en vertu du paragraphe (1) signifie au ministre avis qu'elle choisit d'accepter la renonciation, ce dernier peut faire envoyer un avis de renonciation au droit ou intérêt exproprié ou à ce qui reste des droits ou de l'intérêt, selon le cas, à chacune de ces personnes et au procureur général du Canada, qui dès lors confirme la renonciation en faisant enregistrer cet avis au bureau du registrateur où a été enregistré l'avis de confirmation.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 20; 2011, ch. 21, art. 139.

Effet de la confirmation d'une renonciation

21 Lorsque la renonciation à un droit ou intérêt exproprié ou à ce qui reste des droits réels immobiliers ou de l'intérêt foncier est confirmée, le droit ou intérêt exproprié retourne dès lors aux personnes à qui il avait été enlevé ou à celles agissant en leur nom ou sous leur autorité, selon le cas, ou le bien-fonds retourne à ces personnes sous réserve du droit ou intérêt plus restreint sur ce bien-fonds que la Couronne a retenu sur celui-ci.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 21; 2011, ch. 21, art. 139.

Fonctions du registrateur

22 Chaque registrateur reçoit et conserve en permanence à son bureau les avis et plans que le procureur général du Canada fait enregistrer en vertu de la présente partie; il y inscrit le jour, l'heure et la minute de leur réception par lui comme étant ceux de leur enregistrement et fait dans ses registres les inscriptions nécessaires pour rendre public leur enregistrement.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 22; 2011, ch. 21, art. 140(A).

Avis péremptoirement opposable sauf à la Couronne

23 Sauf si la Couronne le conteste :

- a) un document paraissant signé par le ministre est réputé avoir été signé par lui;
- b) il est considéré que, selon le cas :

(i) all of the interests or rights to which a notice of intention relates are,

(ii) a more limited interest or right only to which a notice of confirmation relates is, or

(iii) an interest or right stated in a notice of abandonment to be abandoned or the remainder of the interest or rights, as the case may be, is not or is no longer,

in the opinion of the Minister required by the Crown for a public work or other public purpose; and

(c) it shall be deemed that, on being caused to be registered by the Attorney General of Canada in the office of the registrar where a notice of intention to expropriate an interest in land or immovable real right was registered, a document purporting to be a notice of confirmation of the intention to expropriate that interest or right or a more limited interest or right only in the land is a notice of confirmation of that intention then registered in accordance with this Part.

R.S., 1985, c. E-21, s. 23; 2011, c. 21, s. 141.

Evidence of notice and registration

24 A document purporting to be certified by a registrar to be a true copy of a notice or plan registered under this Part at a time stated in the certificate is, without proof of the official character or signature of the registrar, evidence of the facts stated therein and of the registration of the notice or plan at the time so stated.

R.S., c. 16(1st Supp.), s. 22.

Compensation

Right to compensation

25 (1) Compensation is to be paid by the Crown to each person who, immediately before the registration of a notice of confirmation, was the owner or holder of an estate, interest or right in the land to which the notice relates, to the extent of their expropriated interest or right, the amount of which compensation is equal to the aggregate of

(a) the value of the expropriated interest or right at the time of its taking, and

(b) the amount of any decrease in value of the remaining property of the owner or holder, as determined under section 27.

(i) tous les droits ou intérêts visés par l'avis d'intention sont,

(ii) un droit ou intérêt plus restreint visé seulement par un avis de confirmation est,

(iii) un droit ou intérêt auquel il a été renoncé par un avis de renonciation ou ce qui reste des droits ou de l'intérêt, selon le cas, n'est pas ou n'est plus,

selon le ministre, requis par la Couronne pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public;

c) il est considéré que, lorsque le procureur général du Canada a fait enregistrer, au bureau du registrateur où un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier a été enregistré, un document paraissant être un avis de confirmation de l'intention d'exproprier ce droit ou intérêt ou un droit ou intérêt plus restreint sur le bien-fonds, ce document est un avis de confirmation de cette intention dès lors enregistré en conformité avec la présente partie.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 23; 2011, ch. 21, art. 141.

Preuve de l'avis et de l'enregistrement

24 Un document paraissant avoir été certifié par un registrateur comme étant une copie conforme d'un avis ou d'un plan enregistré selon la présente partie au moment indiqué dans le certificat fait preuve, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la qualité officielle ni de la signature du registrateur, des déclarations contenues dans le certificat et de l'enregistrement de l'avis ou du plan au moment ainsi indiqué.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 22.

Indemnité

Droit à l'indemnité

25 (1) Une indemnité est payée par la Couronne à chaque personne qui, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, était le titulaire ou détenteur d'un droit, d'un domaine ou d'un intérêt sur le bien-fonds visé par l'avis, jusqu'à concurrence de son droit ou intérêt exproprié; le montant de cette indemnité est égal à l'ensemble des sommes suivantes :

a) la valeur du droit ou intérêt exproprié à la date à laquelle la Couronne l'a pris;

b) le montant de la diminution de valeur de ce qui reste au titulaire ou détenteur, déterminé conformément à l'article 27.

Time as of which value to be determined

(2) For the purposes of this section and sections 26 and 27, the time of the taking of an expropriated interest or right is,

- (a)** if an election is made under subsection (3) by the owner or holder of the interest or right, the time specified by the owner or holder in their election; and
- (b)** in any other case, the time when the notice of confirmation was registered.

Election to have the value of the interest or right determined

(3) If no copy of a notice of confirmation was sent to a person whose name is set out in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 5(2) or who served an objection on the Minister under section 9 until a time more than 90 days after the day on which the notice is registered, that person may, at any time before any compensation is paid to them in respect of any expropriated interest or right of which they were the owner or holder immediately before the registration of the notice of confirmation, elect to have the value of the interest or right determined, as specified by them in their election, at either

- (a)** the time when the notice of confirmation was registered; or
- (b)** the time when the copy of the notice of confirmation was sent to them.

R.S., 1985, c. E-21, s. 25; 2011, c. 21, s. 142.

Rules for determining value

26 (1) The rules set out in this section shall be applied in determining the value of an expropriated interest or right.

Market value defined

(2) Subject to this section, the value of an expropriated interest or right is its market value, being the amount that would have been paid for the interest or right if, at the time of its taking, it had been sold in the open market by a willing seller to a willing buyer.

If owner or holder required to give up occupation

(3) If the owner or holder of an expropriated interest or right was in occupation of any land at the time the notice of confirmation was registered and, as a result of the expropriation, it has been necessary for them to give up occupation of the land, the value of the expropriated interest or right is the greater of

Moment auquel la valeur est déterminée

(2) Pour l'application du présent article et des articles 26 et 27, le moment de la prise d'un droit ou intérêt exproprié est :

- a)** lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe (3) par le titulaire ou détenteur de ce droit ou intérêt, le moment spécifié par lui dans son choix;
- b)** dans tout autre cas, le moment où l'avis de confirmation a été enregistré.

Choix de faire déterminer la valeur du droit ou intérêt

(3) Lorsque la copie de l'avis de confirmation a été envoyée plus de quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement de l'avis à une personne dont le nom est indiqué dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 5(2) ou à une personne qui a signifié au ministre une opposition en vertu de l'article 9, cette personne peut, avant qu'une indemnité ne lui soit payée pour un droit ou intérêt exproprié dont elle était le titulaire ou détenteur immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, choisir de faire déterminer la valeur de ce droit ou intérêt, et faire connaître son choix :

- a)** soit à la date où l'avis de confirmation a été enregistré;
- b)** soit à la date où la copie de l'avis de confirmation lui a été envoyée.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 25; 2011, ch. 21, art. 142.

Règles de la détermination de la valeur

26 (1) Les règles qu'énonce le présent article s'appliquent à la détermination de la valeur d'un droit ou intérêt exproprié.

Valeur marchande

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la valeur d'un droit ou intérêt exproprié est la valeur marchande de ce droit ou intérêt, c'est-à-dire le montant qui aurait été payé pour celui-ci si, à la date à laquelle la Couronne l'a pris, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant.

Lorsque le titulaire ou détenteur est requis de renoncer à l'occupation

(3) Lorsque le titulaire ou détenteur d'un droit ou intérêt exproprié occupait le bien-fonds à la date d'enregistrement de l'avis de confirmation et, qu'à la suite de l'expropriation, il lui a fallu renoncer à l'occupation du bien-fonds, la valeur du droit ou intérêt exproprié est le plus élevé des deux montants suivants :

(a) the market value of that interest or right determined as set out in subsection (2), and

(b) the aggregate of

(i) the market value of that interest or right determined on the basis that the use to which the expropriated interest or right was being put at the time of its taking was its highest and best use, and

(ii) the costs, expenses and losses arising out of or incidental to the owner's or holder's disturbance, including moving to other premises, but if those costs, expenses and losses cannot practically be estimated or determined, there may be allowed in their place a percentage, not more than 15, of the market value determined as set out in subparagraph (i),

plus the value to the owner or holder of any element of special economic advantage to them arising out of or incidental to their occupation of the land, to the extent that no other provision is made by this paragraph for the inclusion of that element in determining the value of the expropriated interest or right.

If Crown has taken physical possession of land

(4) If the Crown has taken physical possession or made use of the land referred to in subsection (3) on the expiration of a period of notice to the owner or holder shorter than the 90 days mentioned in paragraph 19(1)(c), there shall be added to the value of the expropriated interest or right otherwise determined under this section an additional amount equal to 10 per cent of that value.

If specially designed building erected on land

(5) Despite subsection (3), if any parcel of land to which a notice of confirmation relates had any building or other structure erected on it that was specially designed for use for the purpose of a school, hospital, municipal institution or religious or charitable institution or for any similar purpose, the use of which building or other structure for that purpose by the owner or holder has been rendered impracticable as a result of the expropriation, the value of the expropriated interest or right is, if that interest or right was and, but for the expropriation, would have continued to be used for that purpose and at the time of its taking there was no general demand or market for that interest or right for that purpose, the greater of

(a) the market value of the expropriated interest or right determined as set out in subsection (2), and

a) la valeur marchande de ce droit ou intérêt, déterminée conformément au paragraphe (2);

b) l'ensemble des sommes suivantes :

(i) la valeur marchande de ce droit ou intérêt déterminée d'après l'usage qui en était fait à la date à laquelle la Couronne l'a pris, considéré comme s'il était le plus rémunérateur et le plus rationnel,

(ii) les frais, dépenses et pertes attribuables ou connexes au trouble de jouissance éprouvé par le titulaire ou détenteur, y compris son déménagement dans d'autres lieux, mais s'il n'est pas possible de les évaluer ou de les déterminer en pratique, ils peuvent être remplacés par un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent de la valeur marchande déterminée conformément au sous-alinéa (i),

plus la valeur, pour le titulaire ou détenteur, de tout facteur représentant pour lui un avantage économique particulier attribuable ou connexe à son occupation du bien-fonds, dans la mesure où le présent alinéa ne prévoit pas par ailleurs l'inclusion de ce facteur dans la détermination de la valeur du droit ou intérêt exproprié.

Supplément

(4) Dans tout cas où la Couronne a pris matériellement possession du bien-fonds visé au paragraphe (3) ou en fait usage, à l'expiration d'un délai de préavis au titulaire ou détenteur qui est plus court que le préavis de quatre-vingt-dix jours mentionné à l'alinéa 19(1)c), il est ajouté à la valeur du droit ou intérêt exproprié déterminée en vertu du présent article un supplément égal à dix pour cent de cette valeur.

Bâtiment construit pour une fin spéciale

(5) Malgré le paragraphe (3), lorsque, sur le terrain visé par l'avis de confirmation, était construit un bâtiment ou une autre structure spécialement conçus pour servir aux fins d'un établissement scolaire, hospitalier ou municipal ou d'une institution religieuse ou charitable ou à des fins analogues, dont l'utilisation à ces fins par le titulaire ou détenteur est devenue pratiquement impossible à la suite de l'expropriation, la valeur du droit ou intérêt exproprié est, si ce droit ou intérêt était utilisé à ces fins et — n'eût été l'expropriation — aurait continué de l'être et si, à la date à laquelle la Couronne l'a pris, il n'y avait pas, en général, de demande ou de marché à ces fins pour ce droit ou intérêt, le plus élevé des deux montants suivants :

a) la valeur marchande de ce droit ou intérêt, déterminée conformément au paragraphe (2);

(b) the aggregate of

(i) the cost of any reasonably alternative interest in land or immovable real right for that purpose, and

(ii) the cost, expenses and losses arising out of or incidental to moving to and re-establishment on other premises, but if those costs, expenses and losses cannot practically be estimated or determined, there may instead be allowed a percentage, not exceeding 15, of the cost referred to in subparagraph (i),

minus the amount by which the owner or holder has improved, or may reasonably be expected to improve, their position through re-establishment on other premises.

If Crown has taken physical possession of land

(6) If the Crown has taken physical possession or made use of the parcel of land referred to in subsection (5) on the expiration of a period of notice to the owner or holder shorter than the 90 days mentioned in paragraph 19(1)(c), there shall be added to the value of the expropriated interest or right otherwise determined under this section an additional amount equal to 10 per cent of that value.

Additional factors

(7) For the purposes of subparagraphs (3)(b)(ii) and (5)(b)(ii), consideration shall be given to the time and circumstances in which a former owner or holder was allowed to continue in occupation of the land after the Crown became entitled to take physical possession or make use of it, and to any assistance given by the Minister to enable the former owner or holder to seek and obtain alternative premises.

Land used for residence

(8) If an expropriated interest or right was, immediately before the registration of a notice of confirmation, being used by its owner or holder for the purposes of their residence and the value of the interest or right otherwise determined under this section is less than the minimum amount sufficient to enable the owner or holder, at the earlier of

(a) the time of payment to them of any compensation in respect of the interest or right, otherwise than pursuant to any offer made to them under section 16, and

b) l'ensemble des sommes suivantes :

(i) le coût du droit réel immobilier ou intérêt foncier susceptible de remplacer raisonnablement à ces fins le droit ou intérêt exproprié,

(ii) les frais, les dépenses et les pertes attribuables ou connexes au déménagement et à l'installation dans d'autres lieux, mais s'il n'est pas possible de les évaluer ou de les déterminer en pratique, ils peuvent être remplacés par un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent du coût visé au sous-alinéa (i),

moins le montant de l'amélioration de la situation du titulaire ou détenteur qui a été obtenue ou qu'on peut raisonnablement prévoir du fait de sa réinstallation dans d'autres lieux.

Supplément

(6) Dans tout cas où la Couronne a pris matériellement possession du terrain visé au paragraphe (5) ou en a fait usage, à l'expiration d'un délai de préavis au titulaire ou détenteur qui est plus court que le préavis de quatre-vingt-dix jours mentionné à l'alinéa 19(1)c), il est ajouté à la valeur du droit ou intérêt exproprié déterminée conformément au présent article, un supplément égal à dix pour cent de cette valeur.

Facteurs supplémentaires

(7) Pour l'application des sous-alinéas (3)b)(ii) et (5)b)(ii), il doit être tenu compte du moment auquel et des circonstances dans lesquelles un titulaire ou détenteur a été autorisé à conserver l'occupation du bien-fonds après que la Couronne a acquis le droit d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage ainsi que de toute assistance fournie par le ministre pour permettre à ce titulaire ou détenteur de chercher et d'obtenir des lieux de remplacement.

Bien-fonds utilisé comme résidence

(8) Lorsqu'un droit ou intérêt exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, utilisé par son titulaire ou détenteur aux fins de sa résidence et que la valeur de ce droit ou intérêt déterminée conformément au présent article est inférieure au montant minimal suffisant pour permettre au titulaire ou détenteur de se réinstaller :

a) soit au moment où lui est fait le paiement d'une indemnité relative au droit ou intérêt autrement qu'en conformité avec une offre qui lui a été faite en vertu de l'article 16;

(b) the time when the Crown became entitled to take physical possession or make use of the land to the extent of the expropriated interest or right,

to relocate their residence in or on premises reasonably equivalent to the premises expropriated, there shall be added to the value of the interest or right otherwise determined under this section the amount by which that minimum amount exceeds that value.

Moving and relocation expenses of lessee

(9) If an expropriated interest or right was, immediately before the registration of a notice of confirmation, owned or held by a lessee, there shall be substituted for the amount determined under subparagraph (3)(b)(ii) or (5)(b)(ii), or the amount by which the minimum amount referred to in subsection (8) exceeds the value of the interest or right referred to in the notice of confirmation otherwise determined under this section, as the case may be, any part of that amount that is appropriate having regard to

- (a)** the length of the term of the lease and the portion of the term remaining at the time at which the determination is relevant;
- (b)** any right or reasonable prospect of renewal of the term that the lessee had; and
- (c)** any investment in the land by the lessee and the nature of any business carried on by them on the land.

Land subject to security interest or real security

(10) If an expropriated interest or right was, immediately before the registration of a notice of confirmation, subject to an interest in land or immovable real right held by its owner or holder as security only, in this subsection called a “security interest” or, in Quebec, a “real security”,

- (a)** the value of the expropriated interest or right is the aggregate of
 - (i)** the value of the interest or right determined under this section as though it had not been subject to any security interest or real security, and
 - (ii)** the amount of any loss or anticipated loss to the owner or holder of the expropriated interest or right resulting from a difference in rates of interest during the remainder of the period for which any principal amount payable under the terms of the security was advanced, that difference to be calculated on the basis of an assumed rate of interest not

b) soit au moment où la Couronne a eu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage du bien-fonds dans les limites du droit ou intérêt exproprié,

en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, dans ou sur des lieux raisonnablement équivalant aux lieux expropriés, il est ajouté à la valeur du droit ou intérêt déterminée conformément au présent article l'excédent de ce montant minimal sur cette valeur.

Frais de déménagement et de réinstallation du locataire

(9) Lorsqu'un droit ou intérêt exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, celui d'un locataire, il doit être substitué au montant déterminé en vertu des sous-alinéas (3)b)(ii) ou (5)b)(ii), ou à l'excédent du montant minimal mentionné au paragraphe (8) sur la valeur du droit ou intérêt y mentionné et déterminée conformément au présent article, selon le cas, la partie de ce montant qui convient compte tenu :

- a)** de la durée du bail et de la période restant à courir au moment auquel se rapporte la détermination;
- b)** de tout droit ou de toute perspective raisonnable de renouvellement du bail qu'avait le locataire;
- c)** de tout investissement dans le bien-fonds par le locataire et de la nature de toute entreprise exercée par lui sur les lieux.

Bien-fonds assujetti à une sûreté

(10) Lorsqu'un droit ou intérêt exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, assujetti à un droit réel immobilier ou intérêt foncier qui n'était détenu par son titulaire ou détenteur qu'à titre de garantie, appelé au présent paragraphe une « sûreté » :

- a)** la valeur du droit ou intérêt exproprié est l'ensemble des sommes suivantes :
 - (i)** la valeur de ce droit ou intérêt, déterminée conformément au présent article comme s'il n'avait été assujetti à aucune sûreté,
 - (ii)** le montant de toute perte actuelle ou escomptée, pour le titulaire ou détenteur du droit ou intérêt exproprié, par suite d'une différence de taux d'intérêt durant le reste de la période pour laquelle un montant en principal payable en vertu des conditions de la garantie a été avancé, cette différence devant être calculée à partir d'un taux d'intérêt hypothétique ne dépassant pas le taux d'intérêt

greater than the prevailing rate of interest for an equivalent security, to the extent that no other provision is made by this section for the inclusion of an amount in respect of the loss or anticipated loss in determining the value of the expropriated interest or right,

less the value of each security interest or real security to which the expropriated interest or right was subject, determined as provided in paragraph (b) but as though no amount were included by virtue of subparagraph (b)(ii);

(b) the value of the security interest or real security is the aggregate of

(i) the principal amount outstanding under the terms of the security, and any interest due or accrued under those terms, at the time of the registration of the notice of confirmation, and

(ii) an amount equal to three times the interest element, calculated as a monthly amount, of any payment of interest or of principal and interest payable under the terms of the security at the rate in effect under the terms of the security immediately before the registration of the notice of confirmation,

and if the expropriated interest or right was subject to more than one security interest or real security, the value of each security interest or real security is to be determined in the order of its rank but in no case is the value of any security interest or real security to which an expropriated interest or right was subject to exceed the value of the expropriated interest or right otherwise determined under this section as though it had not been subject to any security interest or real security, less the value of each other security interest or real security the value of which is required by this subsection to be determined in accordance with its ranking; and

(c) if part only of the interest or a more limited right that was subject to a security interest or real security was expropriated, the value of the security interest or real security is that proportion of its value otherwise determined under this subsection as though the whole of the interest or a less limited right subject to the security interest or real security had been expropriated, that

(i) the value of the part only of the interest or a more limited right, otherwise determined under this subsection as though it had not been subject to any security interest or real security,

is of

courant pour une garantie équivalente, dans la mesure où aucune autre disposition du présent article ne prévoit l'inclusion, dans la détermination de la valeur du droit ou intérêt exproprié, d'un montant à l'égard de cette perte,

moins la valeur de chaque sûreté à laquelle le droit ou intérêt exproprié était assujéti, déterminée comme le prévoit l'alinéa b) mais comme si aucun montant n'y était inclus en vertu du sous-alinéa (ii) de cet alinéa;

b) la valeur de la sûreté est l'ensemble des sommes suivantes :

(i) le principal impayé suivant les conditions de la garantie et de tout intérêt exigible ou couru en vertu de celle-ci, à l'époque de l'enregistrement de l'avis de confirmation,

(ii) le montant égal à trois fois l'élément d'intérêt, calculé comme montant mensuel, de tout paiement d'intérêt, ou de principal et d'intérêt payable aux termes de la garantie, au taux en vigueur aux termes de celle-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation;

lorsque le droit ou intérêt exproprié était assujéti à plus d'une sûreté, la valeur de chaque sûreté est déterminée selon son rang mais en aucun cas la valeur d'une sûreté à laquelle était assujéti un droit ou intérêt exproprié ne peut dépasser la valeur obtenue en soustrayant de la valeur du droit ou intérêt exproprié, déterminée conformément au présent article comme si ce droit ou intérêt n'avait été assujéti à aucune sûreté, la valeur de toutes les autres sûretés de rang antérieur dont le présent paragraphe requiert la détermination selon leur rang;

c) lorsque l'expropriation ne porte que sur un droit plus restreint ou une partie de l'intérêt assujétis à une sûreté, la valeur de la sûreté est la fraction de sa valeur totale, déterminée conformément au présent paragraphe comme si le droit moins restreint ou la totalité de l'intérêt assujétis à la sûreté avait été exproprié, que :

(i) la valeur du droit plus restreint ou de la partie de l'intérêt, déterminée conformément au présent paragraphe comme si ceux-ci n'avaient été assujétis à aucune sûreté,

représente par rapport à :

(ii) la valeur du droit moins restreint ou de la totalité de l'intérêt, déterminée conformément au présent paragraphe comme si ceux-ci n'avaient été assujétis à aucune sûreté,

(ii) the value of the whole of the interest or a less limited right otherwise determined under this subsection as though it had not been subject to any security interest or real security

less the same proportion of the interest element of any payment made under the terms of the security, between the time of the registration of the notice of confirmation and the time of payment of any compensation in respect of the security interest or real security otherwise than pursuant to any offer made to its owner or holder under section 16.

Factors not to be taken into account

(11) In determining the value of an expropriated interest or right, no account is to be taken of

(a) any anticipated or actual use by the Crown of the land at any time after the expropriation;

(b) any value established or claimed to be established by or by reference to any transaction or agreement involving the lease or disposition of the interest or right, or any part of the interest or a more limited right, where the transaction or agreement was entered into after the registration of the notice of intention to expropriate;

(c) any increase or decrease in the value of the interest or right resulting from the anticipation of expropriation by the Crown or from any knowledge or expectation, before the expropriation, of the public work or other public purpose for which the interest or right was expropriated; or

(d) any increase in the value of the interest or right resulting from its having been put to a use that was contrary to law.

R.S., 1985, c. E-21, s. 26; 2011, c. 21, s. 142.

Decrease in value of remaining property where severance

27 (1) The amount of the decrease in value, if any, of the remaining property of an owner or holder is the value of all of their interests in land or immovable real rights immediately before the time of the taking of the expropriated interest or right, determined as provided in section 26, minus the aggregate of

(a) the value of the expropriated interest or right, and

(b) the value of all their remaining interests in land or immovable real rights immediately after the time of the taking of the expropriated interest or right.

moins la même fraction de l'élément d'intérêt de tout paiement, effectué aux termes de la garantie, entre le moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation et le moment du paiement de toute indemnité pour la sûreté autrement qu'en conformité avec une offre faite à son titulaire ou détenteur en vertu de l'article 16.

Facteurs dont il ne faut pas tenir compte

(11) En déterminant la valeur d'un droit ou intérêt exproprié, il n'est tenu aucun compte :

a) de tout usage que la Couronne envisage de faire ou fait réellement du bien-fonds après l'expropriation;

b) de toute valeur établie ou prétendue établie par une opération ou un contrat comportant le louage ou la disposition du droit ou intérêt ou d'un droit plus restreint ou d'une partie de l'intérêt, ou par référence à ceux-ci, lorsque cette opération ou ce contrat a été passé après l'enregistrement de l'avis de l'intention d'exproprier;

c) de toute augmentation ou diminution de la valeur du droit ou intérêt résultant de la prévision d'une expropriation par la Couronne ou d'une connaissance ou prévision, avant l'expropriation, de l'ouvrage public ou de l'autre fin d'intérêt public pour lesquels le droit ou intérêt a été exproprié;

d) de toute augmentation de la valeur du droit ou intérêt résultant de son usage en contravention avec la loi.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 26; 2011, ch. 21, art. 142.

Diminution de la valeur de ce qui reste au titulaire ou détenteur après séparation

27 (1) Le montant de la diminution de valeur, le cas échéant, de ce qui reste au titulaire ou détenteur est le montant obtenu en retranchant de la valeur de tous les droits réels immobiliers ou intérêts fonciers qu'il avait immédiatement avant la prise du droit ou intérêt exproprié, calculée conformément à l'article 26, la somme obtenue en additionnant les sommes suivantes :

a) la valeur du droit ou intérêt exproprié;

b) la valeur de tout ce qui reste de ses droits réels immobiliers ou intérêts fonciers immédiatement après le moment de la prise du droit ou intérêt exproprié.

Factors to consider in determining change in value of remaining property

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the value of the owner's or holder's remaining interests in land or immovable real rights immediately after the time of the taking of the expropriated interest or right is to be determined as provided in section 26, except that, in determining that value, account is to be taken of any increase or decrease in the value of any remaining interests in land or immovable real rights that immediately before the registration of the notice of confirmation were held by the owner or holder together with the expropriated interest or right, resulting from the construction or use or anticipated construction or use of any public work on the land to which the notice relates or from the use or anticipated use of that land for any public purpose.

R.S., 1985, c. E-21, s. 27; 2011, c. 21, s. 142.

Additional factors to be taken into account

28 (1) The fact of

(a) an abandonment or reversion under this Part of an interest in land or an immovable real right or of the remainder of the interest or rights, or

(b) any undertaking given on behalf of the Crown by the Minister, or by any other person within the scope of the Minister's authority, to make any alteration, construct any work or grant or concede or transfer any other land or interest in land or immovable real right,

shall be taken into account, in connection with all other circumstances of the case, in determining the amount to be paid to any person claiming compensation for an expropriated interest or right.

Compensation payable if intention to expropriate abandoned

(2) If an intention to expropriate an interest in land or immovable real right or the remainder of the interest or rights has been abandoned, the compensation payable by the Crown to its owner or holder is the amount of any actual loss sustained by the owner or holder, after the time when the notice of intention was registered and before the time when the abandonment of the intention, or the intention to expropriate a more limited interest or right, as the case may be, was confirmed, in consequence of the registration

(a) of the notice of intention, if the intention to expropriate the interest or right has been abandoned; or

(b) of the notice of intention in so far as that notice relates to the remainder of the interest or rights, if the

Facteurs à considérer dans la détermination de la valeur du reste des droits ou intérêts

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la valeur de ce qui reste des droits réels immobiliers ou intérêts fonciers du titulaire ou détenteur immédiatement après la prise du droit ou intérêt exproprié est déterminée conformément à l'article 26, sauf qu'il doit être tenu compte, dans la détermination de cette valeur, de tout accroissement ou de toute diminution de la valeur de ce qui reste des droits réels immobiliers ou intérêts fonciers détenus par le titulaire ou détenteur avec le droit ou intérêt exproprié immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, par suite de la construction ou de l'usage ou de la construction ou de l'usage prévus d'un ouvrage public sur le bien-fonds visé par l'avis ou de l'usage ou de l'usage prévu de ce bien-fonds à une fin d'intérêt public.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 27; 2011, ch. 21, art. 142.

Autres éléments dont il doit être tenu compte

28 (1) Il est tenu compte :

a) d'une renonciation ou d'une nouvelle dévolution, en vertu de la présente partie, en ce qui concerne un droit réel immobilier ou intérêt foncier ou ce qui reste des droits ou de l'intérêt;

b) d'un engagement, pris au nom de la Couronne par le ministre ou par une autre personne dans les limites de ses pouvoirs, d'apporter une modification, de construire un ouvrage, de concéder ou de transférer un autre bien-fonds ou un droit réel immobilier ou intérêt foncier y afférent,

corrélativement avec toutes les autres circonstances de l'espèce, pour déterminer le montant à payer à toute personne réclamant une indemnité pour un droit ou intérêt exproprié.

Indemnité payable en cas de renonciation à l'intention d'exproprier

(2) En cas de renonciation à l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou intérêt foncier ou ce qui reste des droits ou de l'intérêt, l'indemnité payable par la Couronne à son titulaire ou détenteur est le montant de toute perte réelle subie par celui-ci après l'enregistrement de l'avis d'intention et avant la confirmation, soit de la renonciation à l'intention, soit de l'intention d'exproprier un droit ou intérêt plus restreint, selon le cas, du fait de l'enregistrement :

a) de l'avis d'intention, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le droit ou intérêt;

b) de l'avis d'intention dans la mesure où cet avis concerne ce qui reste des droits ou de l'intérêt en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le reste.

intention to expropriate the remainder has been abandoned.

Application of sections 31 and 32

(3) In relation to the compensation described in subsection (2), the provisions of sections 31 and 32 apply with such modifications as the circumstances require, and as though for the reference in paragraph 31(1)(a) to “the registration of the notice of confirmation” there were substituted a reference to the confirmation of the abandonment of the intention.

R.S., 1985, c. E-21, s. 28; 2011, c. 21, s. 143.

Legal, appraisal and other costs to be paid by Crown

29 (1) The Crown shall pay to each person entitled to compensation under this Part an amount equal to the legal, appraisal and other costs reasonably incurred by him in asserting a claim for that compensation, except any of those costs incurred after the institution of any proceedings under sections 31 and 32.

Taxing

(2) The costs provided for in subsection (1) may be taxed by the official responsible for taxing costs in the Court.

R.S., c. 16(1st Suppl.), s. 27.

Payment of Compensation

Notice to negotiate settlement of compensation payable

30 (1) If, after an offer of compensation in respect of an expropriated interest or right has been made under section 16 to any person entitled to compensation, that person and the Minister are unable to agree on the amount of the compensation, either the person or the Minister may, within 60 days after the day on which the offer is made, serve on the other a notice to negotiate settlement of the compensation to which the person is then entitled.

Stay of proceedings

(2) If a notice has been served as provided in subsection (1), no proceedings under sections 31 and 32 are to be instituted, or if instituted are to be proceeded with, by or on behalf of either the person entitled to compensation or the Attorney General of Canada in respect of the expropriation, until the expiration of 60 days after the day on which the notice is served, unless before the expiration of those 60 days the negotiator to whom the matter is referred under subsection (4) has made a report to the Minister that he or she has been unable to effect a

Application des art. 31 et 32

(3) En ce qui concerne cette indemnité, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'expression « l'enregistrement de l'avis de confirmation », à l'alinéa 31(1)a), était remplacée par l'expression « la confirmation de la renonciation à l'intention d'exproprier ».

L.R. (1985), ch. E-21, art. 28; 2011, ch. 21, art. 143.

Les frais d'estimation, frais légaux et autres frais seront payés par la Couronne

29 (1) La Couronne paie à chaque personne ayant droit à une indemnité en vertu de la présente partie un montant égal aux frais d'estimation, frais légaux et autres frais qui ont été raisonnablement encourus par cette personne pour faire valoir son droit à cette indemnité, sauf ceux de ces frais qui ont été encourus après l'institution de procédures en vertu des articles 31 et 32.

Taxation

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent être taxés par le fonctionnaire responsable de la taxation des frais au tribunal.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 27.

Paiement de l'indemnité

Avis de négocier l'indemnité payable

30 (1) Lorsque, après qu'une offre d'indemnité relative à un droit ou intérêt exproprié a été faite en vertu de l'article 16 à une personne ayant droit à une indemnité, celle-ci et le ministre sont incapables de convenir du montant de l'indemnité à laquelle elle a alors droit, cette dernière peut signifier au ministre ou le ministre peut lui signifier, dans les soixante jours qui suivent l'offre, un avis de négocier l'indemnité à laquelle la personne a alors droit.

Poursuites interdites

(2) Lorsqu'un tel avis a été signifié, aucune procédure ne peut être instituée en vertu des articles 31 et 32 ou, si elle a été instituée, ne peut être poursuivie soit par la personne ayant droit à l'indemnité, soit par le procureur général du Canada, ou en leur nom, quant à l'expropriation, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la signification de l'avis, à moins qu'avant l'expiration de ces soixante jours le conciliateur auquel la question a été renvoyée en vertu du paragraphe (4) n'ait fait un rapport au ministre énonçant qu'il lui a été impossible

settlement and has sent a copy of the report to the person entitled to compensation.

Appointment of negotiators; remuneration, etc.

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General of Canada, may appoint one or more suitable persons, who are not persons employed in the public service as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, to act as negotiators for the purposes of this section, and may fix and authorize payment of the remuneration and expenses to be paid to those persons for any period while they are so acting.

Reference to negotiator

(4) Immediately after any notice to negotiate is served on the Minister or a person entitled to compensation in accordance with this section, the Minister shall refer the matter to a negotiator appointed under subsection (3) who shall, on reasonable notice to that person and the Minister, meet with them or their authorized representatives, make any inspection of the land that he or she deems necessary, receive and consider any appraisals, valuations or other written or oral evidence submitted to him or her on which either the person or the Minister relies for his or her estimation of the amount of the compensation payable, whether or not the evidence would be admissible in proceedings before a court, and endeavour to effect a settlement of the compensation payable.

Report of negotiator

(5) The negotiator shall, within 60 days after the day on which the notice to negotiate is served, report to the Minister his or her success or failure in the matter of the negotiation, and shall thereupon send a copy of his or her report to the person entitled to compensation.

Statements in course of negotiation

(6) Evidence of anything said or of any admission made in the course of a negotiation under this section is not admissible in any proceedings before a court for the recovery or determination of the compensation payable to the person entitled to it.

R.S., 1985, c. E-21, s. 30; 2003, c. 22, s. 225(E); 2011, c. 21, s. 144.

Proceedings to determine compensation

31 (1) Subject to section 30,

(a) a person entitled to compensation in respect of an expropriated interest or right may,

de parvenir à un règlement et n'ait envoyé une copie de son rapport à la personne ayant droit à l'indemnité.

Nomination des conciliateurs, leur rémunération, etc.

(3) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général du Canada, peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes, qui ne sont pas des personnes employées dans la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pour servir de conciliateurs pour l'application du présent article et peut fixer et autoriser le paiement de la rémunération et des indemnités devant être versées à ces personnes pour toute période pendant laquelle elles servent en cette qualité.

Renvoi au conciliateur

(4) Immédiatement après qu'un avis de négocier est signifié au ministre ou à la personne ayant droit à l'indemnité en conformité avec le présent article, le ministre renvoie l'affaire à un conciliateur nommé en vertu du paragraphe (3), qui doit, après avoir donné un préavis raisonnable à cette personne et au ministre, les rencontrer ou rencontrer leurs représentants autorisés, faire l'inspection du bien-fonds qu'il estime nécessaire, recevoir et examiner les estimations, évaluations ou autres preuves écrites ou orales qui lui sont soumises, sur lesquelles soit la personne, soit le ministre se fondent pour l'estimation du montant de l'indemnité à payer, que ces preuves soient admissibles ou non dans des procédures engagées devant un tribunal, et s'efforcer d'aboutir à un règlement de l'indemnité à payer.

Rapport du conciliateur

(5) Le conciliateur, dans les soixante jours suivant la signification de l'avis de négocier, fait rapport au ministre du succès ou de l'échec de la négociation et envoie alors une copie de son rapport à la personne ayant droit à l'indemnité.

Déclarations au cours d'une négociation

(6) Aucune preuve de tout ce qui s'est dit ou d'un aveu fait au cours d'une négociation en vertu du présent article n'est admissible dans des procédures engagées devant un tribunal pour le recouvrement ou la détermination de l'indemnité à payer à la personne y ayant droit.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 30; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2011, ch. 21, art. 144.

Procédure en vue de déterminer l'indemnité

31 (1) Sous réserve de l'article 30 :

a) une personne qui a droit à une indemnité pour un droit ou intérêt exproprié peut :

(i) at any time after the registration of the notice of confirmation, if no offer under section 16 has been accepted by him, and

(ii) within one year after the acceptance of the offer, in any other case,

commence proceedings in the Court by statement of claim for the recovery of the amount of the compensation to which he is then entitled; or

(b) the Attorney General of Canada may at any time after the registration of the notice of confirmation, whether or not proceedings under paragraph (a) have been commenced, file a notice in the matter in the Court setting out

(i) the particulars of the expropriation in relation to any parcel of land to which the notice of confirmation relates,

(ii) the names, so far as they have been ascertained, of each of the persons entitled to compensation in respect of an expropriated interest or right and the names of the persons who are to be parties to the proceedings,

(iii) the amount of any offer made under section 16 to any of the persons who are to be parties to the proceedings, and

(iv) such further facts as appear to be relevant.

Notice filed in Court

(2) A notice filed in the Court under subsection (1) shall be deemed to commence an action or suit, involving the persons stated therein to be parties to the proceedings, for the final determination of the compensation payable or any other matter or issue arising out of the registration of the notice of confirmation.

R.S., 1985, c. E-21, s. 31; 2011, c. 21, s. 145.

Statement of claim

32 (1) Each person stated in a notice filed in the Court under subsection 31(1) to be a party to the proceedings shall, within a period of thirty days after the day the notice is served on him or within such further time as the Court or a judge thereof may allow either before or after the expiration of that period, serve on the Attorney General of Canada and file in the Court a statement of claim in the proceedings.

(i) après l'enregistrement de l'avis de confirmation, si elle n'a accepté aucune offre faite en vertu de l'article 16,

(ii) dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de l'offre, dans tout autre cas,

engager des procédures devant le tribunal par voie d'exposé de la demande pour le recouvrement du montant de l'indemnité à laquelle elle a alors droit;

b) le procureur général du Canada peut, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, que des procédures en vertu de l'alinéa a) aient été engagées ou non, produire auprès du tribunal un avis sur la question indiquant :

(i) les détails de l'expropriation concernant tout terrain visé par l'avis de confirmation,

(ii) les noms, dans la mesure où ils sont connus, de chaque personne ayant droit à une indemnité pour un droit ou intérêt exproprié et les noms des personnes qui doivent être parties aux procédures,

(iii) le montant de toute offre faite en vertu de l'article 16, à des personnes qui doivent être parties aux procédures,

(iv) les autres faits qui semblent être pertinents.

Avis produit au tribunal

(2) Un avis produit au tribunal, en vertu du paragraphe (1), est réputé introduire une instance ou un procès mettant en cause les personnes qui y sont désignées comme parties aux procédures, en vue de la détermination finale de l'indemnité payable ou de la décision finale de toute autre question résultant de l'enregistrement de l'avis de confirmation.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 31; 2011, ch. 21, art. 145.

Exposé de la demande

32 (1) Chaque personne désignée dans un avis produit au tribunal, en vertu du paragraphe 31(1), comme devant être partie aux procédures doit, dans une période de trente jours à compter de la date où l'avis lui est signifié ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de cette période, signifier au procureur général du Canada et produire au tribunal un exposé de la demande dans ces procédures.

Statement of defence

(2) The Attorney General of Canada shall, within a period of thirty days after the day on which a statement of claim referred to in subsection (1) was served on him, or, if more than one such statement was served on him, the latest day on which any of those statements was served on him, or within such further time as the Court or a judge thereof may allow either before or after the expiration of that period, serve on each person serving a statement of claim and file in the Court a statement of defence or answer thereto.

Procedure

(3) Subject to this section and section 31, an action or suit commenced as described in subsection 31(2) shall be proceeded with in accordance with the Rules and Orders of Practice and Procedure before the Court and as if the proceedings had been commenced by statement of claim filed by a person stated in a notice filed in the Court under subsection 31(1) to be a party to the proceedings.

Where application under section 18 pending

(4) Where an application has been made under section 18 and, at the time any proceedings arising out of the expropriation to which the application relates are commenced by statement of claim as described in paragraph 31(1)(a), the application has not been finally disposed of, the proceedings shall be stayed until the application is finally disposed of.

Judgment as bar to further claims

(5) A judgment, whether by consent, default or otherwise, in any proceedings under this section or section 31 bars all further claims of the parties and of any persons claiming on their behalf or under their direction, including any claim in respect of dower or of dower not yet open or in respect of any mortgage, hypothec or other right, and the Court shall declare the amount of compensation payable and make any order for the distribution, payment or investment of any compensation money, and for the securing of the rights of all persons interested, that may be necessary.

R.S., 1985, c. E-21, s. 32; 2011, c. 21, s. 146.

Character of compensation

33 (1) Any compensation agreed to be payable or the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of an expropriated interest or right stands in lieu of the interest or right.

Mémoire en défense

(2) Le procureur général du Canada doit, dans une période de trente jours à compter du jour où l'exposé lui a été signifié, ou si plusieurs exposés lui ont été signifiés, à compter du jour où le dernier de ces exposés lui a été signifié, ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de cette période, signifier à chacune des personnes en cause et produire au tribunal un mémoire en défense ou un mémoire en réponse en l'espèce.

Procédure

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 31, une instance ou un procès introduits ainsi que l'énonce le paragraphe 31(2) sont poursuivis conformément aux règles et ordonnances de pratique et de procédure devant le tribunal et comme si les procédures avaient été introduites par un exposé de la demande produit par une personne désignée dans un avis produit au tribunal selon le paragraphe 31(1) comme devant être partie aux procédures.

Lorsqu'une demande en vertu de l'art. 18 est en instance

(4) Lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 18 et qu'au moment où des procédures suscitées par l'expropriation à laquelle se rapporte la demande ont été introduites par un exposé de la demande, ainsi que l'énonce l'alinéa 31(1)a), la demande n'a pas fait l'objet d'une décision finale, les procédures sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la demande.

Jugement faisant obstacle à toute autre réclamation

(5) Qu'il soit rendu avec le consentement des parties, par défaut ou d'autre façon, un jugement rendu dans des procédures, en vertu du présent article ou de l'article 31, fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties aux procédures et des personnes réclamant en leur nom ou sous leur autorité, y compris toute réclamation relative à un douaire ou à un douaire non encore ouvert ou relativement à quelque hypothèque ou autre droit, et le tribunal déclare le montant de l'indemnité payable et rend l'ordonnance qui peut être nécessaire pour la répartition, le paiement ou le placement des deniers de l'indemnité et pour la garantie des droits de tous les intéressés.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 32; 2011, ch. 21, art. 146.

Nature de l'indemnité

33 (1) Toute indemnité dont il a été convenu ou l'indemnité allouée par le tribunal en vertu de la présente partie pour un droit ou intérêt exproprié tient lieu de droit ou intérêt.

Effect of payment in case of security interest or real security

(2) Any compensation agreed to be payable or the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of a security interest or real security described in subsection 26(10) is, for all purposes as between the owner or holder of the interest or right, subject to the security interest or real security and the owner or holder of the security interest or real security, to be deemed to discharge any liability, under the terms of the security, of the owner or holder of the interest or right, subject to the security interest or real security, to the extent of the compensation so agreed or adjudged to be payable, and, if any amount or proportion of any amount described in subparagraph 26(10)(b)(ii) is included in the compensation, to be in full satisfaction of any notice or bonus required under the terms of the security in respect of its prepayment resulting from the expropriation.

R.S., 1985, c. E-21, s. 33; 2011, c. 21, s. 147.

Crown in position of purchaser

34 If any compensation in respect of an expropriated interest or right has been paid to a person of whose right to claim compensation the Crown had notice at the time of payment, no compensation is payable to another person, whether that other person's interest or right is derived from the person to whom compensation has been paid or otherwise, if under the law of the province in which the land is situated the interest or right giving rise to the claim to compensation of that other person would have been void or, in Quebec, null or unenforceable against the Crown had the Crown, at the time the notice of intention was registered, been a purchaser of the expropriated interest or right.

R.S., 1985, c. E-21, s. 34; 2011, c. 21, s. 147.

Set-off and recovery of excess compensation

35 If any compensation has been paid to a person in respect of an expropriated interest or right pursuant to an offer made to them under section 16, the amount so paid to that person is to be deducted from the amount of the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable to them in respect of that interest or right, and when the paid amount exceeds the amount so adjudged to be payable, the excess constitutes a debt due to the Crown and may be recovered by the Crown in any court of competent jurisdiction.

R.S., 1985, c. E-21, s. 35; 2011, c. 21, s. 147.

Exception

35.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, any dispute as to the compensation payable in respect of an expropriated interest in land described in subsection 4(4) or (5) may be heard and determined only

Effet du paiement dans le cas d'une s uret e

(2) Toute indemnit e dont il a  t e convenu ou l'indemnit e allou ee par le tribunal en vertu de la pr esente partie pour une s uret e vis ee au paragraphe 26(10) est, en ce qui concerne les rapports entre le titulaire ou d etenteur du droit ou int er et assujetti   la s uret e et le titulaire ou d etenteur de la s uret e, r eput ee lib erer de toute obligation, aux termes de la garantie, le titulaire ou d etenteur du droit ou int er et assujetti   la s uret e, jusqu'  concurrence de l'indemnit e ainsi convenue ou allou ee et, lorsqu'un montant ou une fraction d'un montant indiqu e au sous-alin ea 26(10)b)(ii) sont inclus dans cette indemnit e, cette derni ere est r eput ee le lib erer int egralement de l'obligation de donner tout avis ou payer tout boni requis aux termes de la garantie en ce qui concerne le paiement par anticipation de la garantie par suite de l'expropriation.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 33; 2011, ch. 21, art. 147.

La situation de la Couronne est celle d'un acheteur

34 Lorsqu'une indemnit e pour un droit ou int er et expropri e a  t e pay ee   une personne dont le droit de r eclamer une indemnit e avait d ej a  t e notifi e   la Couronne au moment du paiement, aucune indemnit e n'est payable   une autre personne, que le droit ou int er et de cette autre personne provienne ou non de la personne   qui une indemnit e a  t e pay ee, si, selon la loi de la province o u le bien-fonds est situ e, le droit ou int er et objet de la r eclamation d'indemnit e de cette autre personne avait  t e nul ou non ex ecutoire contre la Couronne en cas d'achat par la Couronne du droit ou int er et expropri e, au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 34; 2011, ch. 21, art. 147.

D eduction et recouvrement de l'exc edent d'indemnit e

35 Lorsqu'une indemnit e a  t e pay ee   une personne pour un droit ou int er et expropri e, en conformit e avec une offre qui lui a  t e faite en vertu de l'article 16, le montant ainsi pay e est d eduit du montant de l'indemnit e que le tribunal lui a allou ee, en vertu de la pr esente partie, pour ce m eme droit ou int er et et, lorsque le montant ainsi pay e d epasse le montant ainsi allou e, l'exc edent constitue une dette due   la Couronne et peut  tre recouvr e par la Couronne devant tout tribunal comp etent.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 35; 2011, ch. 21, art. 147.

Exception

35.1 (1) Malgr e toute autre disposition de la pr esente loi, l'Office des droits de surface du Yukon est seul   conna tre, en conformit e avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, de tout diff erend concernant

by the Yukon Surface Rights Board under and in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

Provisions applicable

(2) Subsection 16(2) and sections 33, 35 and 36 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of compensation determined by the Yukon Surface Rights Board as if that compensation were compensation adjudged by the Court.

1994, c. 43, s. 86.

Interest

Definitions

36 (1) In this section,

basic rate means a rate determined in the manner prescribed by any order made from time to time by the Governor in Council for the purposes of this section, being not less than the average yield, determined in the manner prescribed by that order, from Government of Canada treasury bills; (*taux de base*)

compensation means the amount adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of an expropriated interest or right; (*indemnité*)

date of possession means the day on which the Crown became entitled to take physical possession or make use of the land to which a notice of confirmation relates; (*date de la possession*)

date of the offer means the day on which an offer was accepted; (*date de l'offre*)

offer means an offer under section 16. (*offre*)

Interest payable by Crown

(2) Interest is payable by the Crown at the basic rate on the compensation, from the date of possession to the date judgment is given, except where an offer has been accepted.

Interest payable where offer accepted

(3) Where an offer has been accepted, interest is payable by the Crown from the date of the offer to the date judgment is given,

(a) at the basic rate on the amount by which the compensation exceeds the amount of the offer, and

l'indemnité payable par suite de l'expropriation de droits réels sur des biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5).

Dispositions applicables

(2) Le paragraphe 16(2) et les articles 33, 35 et 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité fixée par l'Office des droits de surface du Yukon, comme si celle-ci avait été fixée par le tribunal.

1994, ch. 43, art. 86.

Intérêt

Définitions

36 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

date de la possession Le jour où la Couronne a obtenu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage du bien-fonds visé par l'avis de confirmation. (*date of possession*)

date de l'offre Le jour où une offre a été acceptée. (*date of the offer*)

indemnité Somme allouée par le tribunal, en vertu de la présente partie, pour un droit ou intérêt exproprié. (*compensation*)

offre Offre faite en vertu de l'article 16. (*offer*)

taux de base Taux, déterminé de la manière prescrite par un décret pris par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article; il n'est pas inférieur au rendement moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada, déterminé de la manière prescrite par ce décret. (*basic rate*)

Intérêt payable par la Couronne

(2) Un intérêt est payable par la Couronne, au taux de base, sur l'indemnité, depuis la date de la possession jusqu'à la date du prononcé du jugement, sauf lorsqu'une offre a été acceptée.

Intérêt payable lorsqu'une offre a été acceptée

(3) Lorsqu'une offre a été acceptée, un intérêt est payable par la Couronne depuis la date de l'offre jusqu'à la date du prononcé du jugement :

a) au taux de base, sur le montant par lequel l'indemnité dépasse le montant de l'offre;

(b) in addition, at the rate of five per cent per annum on the compensation, if the amount of the offer is less than ninety per cent of the compensation,

and where an offer has been accepted after the date of possession, interest is payable at the basic rate on the compensation, from the date of possession to the date of the offer.

Additional interest where delay in offer

(4) Where an offer is not made until after the expiration of the applicable period described in paragraph 16(1)(b) for the making of the offer, interest, in addition to any interest payable under subsection (2) or (3), is payable by the Crown at the rate of five per cent per annum on the compensation, from the expiration of that period to the day on which an offer is made.

Discretion of Court where delay

(5) Where the Court is of opinion that any delay in the final determination of the compensation is attributable in whole or in part to any person entitled thereto, or that the person has failed to deliver up possession within a reasonable time after demand, the Court may, for the whole or any part of any period for which he would otherwise be entitled to interest, refuse to allow him interest, except that the Court shall not so refuse by reason only that an offer made to him was not accepted.

R.S., 1985, c. E-21, s. 36; 2011, c. 21, s. 148.

Entry and Possession

Entry for inspection appraisal

37 (1) If a notice of intention has been registered, any person authorized in writing in that behalf by the Minister may, at any reasonable time on notice to a person in occupation of the land to which the notice relates, enter on the land for the purpose of making any inspection of the land that they are authorized by this Part to make, or for the purpose of making an appraisal of the value of the land or any interest in land or immovable real right.

Prevention, etc., of entry

(2) Every one who, without lawful excuse, prevents any person from or obstructs or hinders any person in doing any thing that that person is authorized by subsection (1) to do is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. E-21, s. 37; 2011, c. 21, s. 149.

b) par surcroît, au taux de cinq pour cent l'an sur l'indemnité, si le montant de l'offre est inférieur à quatre-vingt-dix pour cent de l'indemnité.

Lorsqu'une offre a été acceptée après la date de la possession, l'intérêt est payable sur l'indemnité, au taux de base, depuis la date de la possession jusqu'à la date de l'offre.

Intérêt supplémentaire lorsque l'offre est faite en retard

(4) Lorsqu'une offre n'est faite qu'après l'expiration de la période applicable qu'indique l'alinéa 16(1)b) pour faire une telle offre, un intérêt est payable par la Couronne sur l'indemnité, au taux de cinq pour cent l'an, en plus de tout intérêt payable en vertu des paragraphes (2) ou (3), depuis l'expiration de cette période jusqu'à la date où une offre est faite.

Discretion du tribunal lorsqu'il y a retard

(5) Lorsque le tribunal est d'avis qu'un retard apporté à la détermination finale de l'indemnité est attribuable, en tout ou partie, à une personne qui a droit à cette indemnité, ou que cette personne a omis de transmettre la possession dans un délai raisonnable après une demande formelle, le tribunal peut refuser de lui allouer des intérêts pour tout ou partie d'une période pour laquelle elle aurait autrement eu droit à des intérêts, sauf que le tribunal ne peut refuser de les allouer du seul fait qu'une offre faite à cette personne n'a pas été acceptée.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 36; 2011, ch. 21, art. 148.

Entrée et possession

Entrée en vue d'une inspection ou d'une évaluation

37 (1) Lorsqu'un avis d'intention a été enregistré, toute personne qui y est autorisée par écrit par le ministre peut, à tout moment convenable, sur avis à une personne qui occupe le bien-fonds visé par l'avis, pénétrer sur les lieux afin d'y faire l'inspection que la présente partie l'autorise à faire, ou afin de faire une estimation de la valeur de ce bien-fonds ou d'un droit réel immobilier ou intérêt foncier y afférent.

Obstacle, etc. à l'entrée

(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, empêche une personne de faire une chose que celle-ci est autorisée à faire par le paragraphe (1), ou la gêne ou lui fait obstacle en l'occurrence.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 37; 2011, ch. 21, art. 149.

Warrant for possession

38 (1) When the Minister, or a person acting for the Minister, is prevented from entering on or taking physical possession or making use of any land to the extent of any expropriated interest or right under this Part, a judge of the Court or any judge of a superior court of a province may, on proof of the expropriation and, when required, of the right of the Crown to take physical possession or make use of it, and after notice to show cause given in any manner and to any persons who shall be parties to the proceedings that the judge prescribes, issue a warrant in accordance with the form set out in the schedule to the appropriate sheriff directing that the Minister, or a person authorized to act for the Minister, be put in physical possession of the land to the extent of the expropriated interest or right.

Execution of warrant

(2) The sheriff shall forthwith execute a warrant issued to him under this section and shall make return of the warrant to the court to which the judge who issued it belongs, and of the manner in which it was executed.

R.S., 1985, c. E-21, s. 38; 2011, c. 21, s. 150.

Costs

Costs

39 (1) Subject to subsection (2), the costs of and incident to any proceedings in the Court under this Part are in the discretion of the Court or, in the case of proceedings before a judge of the Court or a judge of the superior court of a province, in the discretion of the judge, and the Court or the judge may direct that the whole or any part of those costs be paid by the Crown or by any party to the proceedings.

Costs payable by the Crown

(2) If the amount of the compensation adjudged under this Part to be payable to a party to any proceedings in the Court under sections 31 and 32 in respect of an expropriated interest or right does not exceed the total amount of any offer made under section 16 and any subsequent offer made to the party in respect of that interest or right before the commencement of the trial of the proceedings, the Court shall, unless it finds the amount of the compensation claimed by the party in the proceedings to have been unreasonable, direct that the whole of the party's costs of and incident to the proceedings be paid by the Crown, and if the amount of the compensation so adjudged to be payable to the party exceeds that total amount, the Court shall direct that the whole of the

Mandat de prise de possession

38 (1) Lorsque le ministre ou la personne qui agit en son nom est empêché de pénétrer sur les lieux, ou de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un bien-fonds, dans les limites de tout droit ou intérêt exproprié en vertu de la présente partie, tout juge du tribunal ou d'une cour supérieure d'une province peut, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de la Couronne d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, et après avoir donné de la manière prescrite par le juge aux personnes que ce dernier désigne et qui sont parties aux procédures un avis les invitant à exposer leurs raisons, émettre son mandat, conforme à la formule énoncée à l'annexe de la présente loi, au shérif compétent lui enjoignant de mettre le ministre ou une personne autorisée à agir en son nom en possession matérielle du bien-fonds, dans les limites du droit ou intérêt exproprié.

Exécution du mandat

(2) Le shérif exécute immédiatement le mandat qui lui est émis en vertu du présent article et fait rapport au tribunal dont fait partie le juge qui l'a émis, sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 38; 2011, ch. 21, art. 150.

Frais

Frais

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures devant le tribunal en vertu de la présente partie et les frais accessoires à ces procédures, sont laissés à la discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge du tribunal ou un juge de la cour supérieure d'une province, à la discrétion de ce juge. Le tribunal ou le juge peuvent ordonner, qu'en tout ou partie, ces frais soient acquittés par la Couronne ou par une partie à ces procédures.

Frais payés par la Couronne

(2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée en vertu de la présente partie à une partie à des procédures devant le tribunal en vertu des articles 31 et 32, pour un droit ou intérêt exproprié, ne dépasse pas le montant total de toute offre faite à cette partie en vertu de l'article 16 et de toute offre subséquente qui lui est faite pour ce droit ou intérêt avant le début de l'instruction des procédures, le tribunal ordonne, sauf s'il conclut que le montant de l'indemnité réclamée par cette partie dans les procédures était déraisonnable, que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires supportés par cette partie soit payée par la Couronne, et lorsque le montant de l'indemnité ainsi allouée à cette partie dépasse ce montant total, le tribunal ordonne que la totalité des frais des

party's costs of and incident to the proceedings, determined by the Court on a solicitor and client basis, be paid by the Crown.

R.S., 1985, c. E-21, s. 39; 2011, c. 21, s. 151.

PART II

Use of Lands

Powers of Minister

40 A Minister, or any other person with the written consent of the Minister, may, on seven days notice sent to the owner thereof,

(a) enter into and on any land and survey and take levels of the land, and make such borings or sink such trial pits as the Minister or other person deems necessary for any purpose related to a public work;

(b) enter on any land and deposit thereon earth, stones, gravel, trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material required for a public work, or for the purpose of digging up, quarrying and carrying away earth, stones, gravel or other material, and cutting down and carrying away trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material therefrom, for the construction, repair or maintenance of a public work;

(c) make and use all such temporary roads to and from timber, stones, clay, gravel or sand or gravel pits as are required by the Minister or other person for the convenient passing to and from a public work during the construction, repair or maintenance thereof;

(d) enter on any land for the purpose of making proper drains to carry off water from a public work or for keeping those drains in repair;

(e) divert or alter, temporarily or permanently, the course of any river or other watercourse or any railway, road, street or other way, or raise or sink its level, in order to carry it over or under, on the level of or by the side of a public work, as the Minister or other person deems necessary for any purpose related to that work; and

(f) for the purposes of a public work, divert or alter the position of any water pipe, oil or gas pipe, sewer or drain, or any telegraph, telephone or electric wire, pole or tower.

R.S., c. 16(1st Supp.), s. 37.

procédures et des frais accessoires supportés par cette partie, y compris les frais extrajudiciaires que le tribunal détermine, soit payée à cette partie par la Couronne.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 39; 2011, ch. 21, art. 151.

PARTIE II

Usage des biens-fonds

Pouvoirs du ministre

40 Un ministre, ou toute autre personne munie de son consentement écrit, peut, sur préavis de sept jours donné au propriétaire d'un bien-fonds :

a) pénétrer sur le terrain, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages, ou creuser les trous d'exploration, qu'il juge nécessaires à toute fin ayant rapport à un ouvrage public;

b) pénétrer sur le terrain et y déposer de la terre, des pierres, du gravier, des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux nécessaires pour un ouvrage public, ou en vue d'extraire et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou autres matériaux, de même que d'abattre et emporter des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux en provenant, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public;

c) faire et utiliser tous les chemins temporaires d'accès au bois, à la pierre, à l'argile, au gravier ou aux carrières de sable ou de gravier, dont il a besoin pour relier commodément les lieux où se trouvent ces matériaux à un ouvrage public au cours de la construction, la réparation ou l'entretien de cet ouvrage;

d) pénétrer sur le terrain pour y faire les travaux de drainage convenables pour l'évacuation des eaux d'un ouvrage public, ou maintenir de tels travaux en bon état;

e) détourner, dévier ou modifier, temporairement ou définitivement, le cours d'une rivière ou un autre cours d'eau ou le tracé d'une voie ferrée, route, rue ou autre voie, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté d'un ouvrage public selon qu'il l'estime nécessaire à toute fin ayant rapport à cet ouvrage;

f) aux fins d'un ouvrage public, modifier l'emplacement d'une conduite d'eau, de pétrole ou de gaz, d'un égout ou d'un drain, d'un fil, poteau ou pylône télégraphique, téléphonique ou électrique.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 37.

Removal and replacement of wall, fence, etc.

41 Whenever it is necessary, in the construction, repair or maintenance of a public work, to take down or remove any wall or fence of any owner or occupier of land adjoining a public work, or to construct any drain or ditch for carrying off water, the wall or fence shall be replaced as soon as the necessity that caused its taking down or removal has ceased, and after it has been so replaced, or when the drain or ditch is completed, the owner or occupier of the land shall maintain the wall, fence, drain or ditch to the same extent as he might by law be required to do if the wall or fence had never been so taken down or removed, or the drain or ditch had always existed.

R.S., c. 16(1st Suppl.), s. 38.

Use of explosives

42 (1) Where the Crown has contracted with any person for the construction or execution of any public work, or where, by direction of the Governor in Council, or of a Minister within the scope of the powers of the Minister, any officer, employee or agent of the Crown is charged with the construction or execution of any public work, the Governor in Council may, if in the opinion of the Governor in Council it is necessary or expedient that any material be excavated or removed by blasting or the use of explosives, authorize the work to be performed in that manner, notwithstanding that the blasting or explosions may cause damage to land or other property or to the prosecution of any industry or work that is situated in the vicinity of the work or that may be thereby affected.

Notice and application for review

(2) Notice of the authorization of any work in the manner set out in subsection (1) shall be sent at least seven days in advance to the owner of any land or other property or to any person carrying on any industry or work that may be affected by the work, and that owner or person may, within seven days after the sending of the notice to him, apply to the Governor in Council or to any person designated by him for a review of the authorization.

Compensation for damages

(3) If the construction or execution of a public work is contracted for, then, unless the contract otherwise provides, the amount of compensation payable by the Crown is chargeable to the contractor, and, if not paid by him forthwith on demand, may be recovered from him by the Crown as money paid to the contractor's use, or may be

Enlèvement et remplacement d'un mur, d'une clôture, etc.

41 Lorsque, au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'un ouvrage public, il est nécessaire de démolir ou d'enlever un mur ou une clôture d'un bien-fonds adjacent à un ouvrage public, ou de construire un drain ou de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture doivent être rétablis dès la cessation de la nécessité qui en a occasionné la démolition ou l'enlèvement. Après que le mur ou la clôture ont été ainsi rétablis, ou quand le drain ou le fossé sont terminés, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds doit entretenir le mur, la clôture, le drain ou le fossé dans la mesure où il pourrait être astreint à le faire par la loi si le mur ou la clôture n'avaient jamais été démolis ni enlevés de la sorte, ou si le drain ou le fossé avaient toujours existé.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 38.

Emploi d'explosifs

42 (1) Lorsque la Couronne a conclu avec une personne un contrat relatif à la construction ou à l'exécution d'un ouvrage public ou que, sur l'ordre du gouverneur en conseil ou d'un ministre agissant dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Couronne est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, le gouverneur en conseil peut, si à son avis il est nécessaire ou opportun de procéder à des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux à l'aide d'explosifs, autoriser que les travaux soient faits de cette façon, même si les explosions peuvent endommager un bien-fonds ou d'autres biens ou être préjudiciables au fonctionnement d'une industrie ou à la poursuite de travaux, dans le voisinage de l'ouvrage public, ou si elles sont susceptibles de les affecter.

Avis et demande de reconsidération

(2) Un avis de l'autorisation de faire des travaux de la façon indiquée au paragraphe (1) est envoyé au moins sept jours d'avance au propriétaire d'un bien-fonds ou d'autres biens pouvant être affectés par ces travaux ou à toute personne qui exploite une industrie ou fait des travaux pouvant être ainsi affectés, et un tel propriétaire ou une telle personne peuvent, dans les sept jours qui suivent l'envoi de cet avis, s'adresser au gouverneur en conseil ou à toute personne désignée par lui en vue d'obtenir une reconsidération de l'autorisation.

Indemnité pour dommages

(3) Si la construction ou l'exécution d'un ouvrage public fait l'objet d'un contrat, le montant de l'indemnité payable par la Couronne est à la charge de l'entrepreneur, sauf dispositions contraires du contrat. Si l'entrepreneur ne l'acquiesce pas immédiatement sur demande formelle, la Couronne peut le recouvrer sur l'argent versé

deducted from any money in the hands of the Crown belonging or payable to the contractor.

R.S., c. 16(1st Supp.), s. 39.

Crown liable to pay compensation as though no defence of statutory authority

43 Compensation shall be paid by the Crown to each person by whom any actual loss or damage is sustained by reason of the exercise of any power under this Part, equal to the amount of any such loss or damage for which the Crown would be liable to that person if the power had not been exercised under the authority of a statute.

R.S., c. 16(1st Supp.), s. 40.

PART III

General

Appointment of trustee, etc., to act for persons under disability

44 (1) The Court may, when a trustee, guardian or tutor, curator, or someone else representing any person who is incapable or any other persons including issue unborn is unable or unwilling to act on their behalf or where any such person or persons including issue unborn are not so represented, after any notice that the Court may direct, appoint a trustee, guardian or tutor, curator, or other representative to act on their behalf for the purposes of this Act.

Protection of beneficiaries

(2) The Court in making any appointment under subsection (1) may give such directions with respect to the disposal, application or investment of any compensation payable under this Act as it deems necessary to secure the interests of all persons having a claim thereto.

Contract, etc., binding

(3) Any contract, agreement, release or receipt made or given by any person appointed under subsection (1) and any instrument or act of transfer made or given in pursuance of the contract or agreement is binding for all purposes on the person by whom and any person or persons including issue unborn on behalf of whom the contract, agreement, release or receipt is made or given.

R.S., 1985, c. E-21, s. 44; 2011, c. 21, s. 152.

à l'entrepreneur au titre du contrat ou le montant en question peut être déduit de toute somme d'argent, entre les mains de la Couronne, appartenant ou payable à l'entrepreneur.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 39.

La Couronne est tenue de verser une indemnité comme si elle n'agissait pas en vertu de pouvoirs conférés par une loi

43 La Couronne verse, à chaque personne qui subit des pertes ou dommages réels du fait de l'exercice de pouvoirs prévus par la présente partie, une indemnité égale au montant des pertes ou dommages réels dont la Couronne serait responsable si le pouvoir n'avait pas été exercé en vertu d'une autorisation conférée par une loi.

S.R., ch. 16(1^{er} suppl.), art. 40.

PARTIE III

Dispositions générales

Nomination d'une personne qui agit pour les incapables

44 (1) Si un fiduciaire, un tuteur, un curateur ou quelqu'un d'autre, représentant un incapable ou d'autres personnes, y compris des enfants à naître, ne peut pas ou ne veut pas agir pour leur compte, ou si une ou plusieurs de ces personnes, y compris des enfants à naître, ne sont pas ainsi représentées, le tribunal peut, après le préavis qu'il peut ordonner, nommer un fiduciaire, un tuteur, un curateur ou un autre représentant qui agira en leur nom pour l'application de la présente loi.

Protection des bénéficiaires

(2) En faisant une nomination prévue au paragraphe (1), le tribunal peut donner, quant à l'emploi, l'affectation ou le placement de toute indemnité payable en vertu de la présente loi, les ordres qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de tous les réclamants en l'es-pèce.

Obligation créée par le contrat, etc.

(3) Tout contrat ou accord conclu, toute décharge ou quittance donnée, par une personne nommée en vertu du paragraphe (1), et tout acte de transfert exécuté aux termes de ce contrat ou de cet accord lient, à toutes fins, la personne par qui est conclu ce contrat ou cet accord ou par qui est donnée cette décharge ou quittance, et toutes personnes, y compris les enfants à naître, pour le compte desquelles ils sont conclus ou donnés.

L.R. (1985), ch. E-21, art. 44; 2011, ch. 21, art. 152.

SCHEDULE

(Subsection 38(1))

Warrant

IN THE MATTER OF
the *Expropriation Act*
of Canada

Province of
or Territory

AND IN THE MATTER OF

.....

To :

The sheriff of the

Whereas the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* or a person acting for him or her has been prevented from entering on or taking physical possession of the land described as follows, to the extent of any expropriated interest or right in that land under the Act:

And whereas the proof required by section 38 of the Act has been made before me;

This is therefore to command you in Her Majesty's name to immediately put the Minister or the person authorized to act for him or her in physical possession of the said land to the extent of the expropriated interest or right in that land and make return of this Warrant to the (*name of court*) and of the manner in which it was executed.

Given under my hand this day of, 20
....

.....
Judge

R.S., 1985, c. E-21, Sch.; 2011, c. 21, s. 153.

ANNEXE

(paragraphe 38(1))

Mandat

RELATIVEMENT À LA
Loi sur l'expropriation
(Canada)

Province de
ou Territoire

ET À L'AFFAIRE DE

.....

AU :

SHÉRIF de

Attendu :

qu'on a empêché le ministre compétent pour l'application de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* ou quelqu'un qui agit en son nom de prendre matériellement possession du bien-fonds dont la description figure ci-dessous, dans les limites de tout droit ou intérêt exproprié sur celui-ci en vertu de la loi;

que la preuve requise par l'article 38 de la loi a été faite devant moi,

les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement ce ministre ou la personne autorisée à agir en son nom en possession matérielle de ce bien-fonds dans les limites du droit ou intérêt exproprié sur ce bien-fonds, et de faire rapport sur l'exécution du présent mandat à (*nom du tribunal*) ainsi que sur la façon dont il a été exécuté.

Fait sous mon seing, ce jour de 20
....

.....
Juge

L.R. (1985), ch. E-21, ann.; 2011, ch. 21, art. 153.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2002, c. 7, ss. 167, 168

1994, c. 43, s. 84

167 Subsection 4(4) of the *Expropriation Act* is replaced by the following:

Exception

(4) No interest in settlement land as defined in section 2 of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* or lands identified as such in a self-government agreement as defined in the *Yukon First Nations Self-Government Act* may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

— 2002, c. 7, ss. 167, 168

1994, c. 43, s. 86

168 Section 35.1 of the Act is replaced by the following:

Exception

35.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, any dispute as to the compensation payable in respect of an expropriated interest in land described in subsection 4(4) or (5) may only be heard and determined by the body established under the laws of the Legislature of Yukon having jurisdiction with respect to surface rights and under and in accordance with those laws.

Provisions applicable

(2) Subsection 16(2) and sections 33, 35 and 36 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of compensation determined by the body referred to in subsection (1) as if that compensation were compensation adjudged by the Court.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2002, ch. 7, art. 167 et 168

1994, ch. 43, art. 84

167 Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur l'expropriation* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les droits sur les terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* ou sur les terres tenues pour telles aux termes d'un accord au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

— 2002, ch. 7, art. 167 et 168

1994, ch. 43, art. 86

168 L'article 35.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

35.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'organisme établi par les lois de la Législature du Yukon et compétent en matière de droits de surface est seul à connaître, en conformité avec ces lois, de tout différend concernant l'indemnité payable par suite de l'expropriation de droits réels sur des biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5).

Dispositions applicables

(2) Le paragraphe 16(2) et les articles 33, 35 et 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité fixée par cet organisme, comme si celle-ci avait été fixée par le tribunal.